
Modalités et Conditions pour le Responsable de la Programmation (T&C SA)

en application des articles 46, 49 et 52 du règlement (UE) n° 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité et de l'article 249 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci

12/11/2020

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
<i>Considérant ce qui suit :</i>	<i>2</i>
<i>Article 1 Objet et champ d'application.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2 Date de la mise en œuvre.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 3 Impact attendu sur les objectifs du présent Règlement.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 4 Langue</i>	<i>9</i>
<i>Article 5 Dispositions générales.....</i>	<i>9</i>
ANNEXE : CONTRAT POUR LE RESPONSABLE DE LA PROGRAMMATION.....	10

ELIA, LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE TRANSPORT BELGE, TENANT COMPTE DES ÉLÉMENTS SUIVANTS,

Considérant ce qui suit :

- (1) Le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après dénommée « SOGL »), entré en vigueur le 14 septembre 2017.
- (2) L'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après dénommé « Règlement Technique Fédéral »), entré en vigueur le 27 avril 2019.
- (3) Elia Transmission Belgium S.A. (à partir du 1/1/2020, auparavant Elia System Operator S.A.), (ci-après dénommée « Elia ») est responsable de l'exploitation du réseau de transport belge, pour lequel elle détient un droit de propriété ou au moins un droit d'utilisation. ELIA a été désignée gestionnaire de réseau de transport (GRT), conformément à la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et veille à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité du réseau de transport belge (ci-après dénommée la « loi Électricité »).
- (4) Les présentes Modalités et Conditions pour le Responsable de la Programmation (ci-après appelées « T&C SA ») sont une proposition élaborée par Elia conformément aux articles 46, 49 et 52 de la SOGL et aux articles 246 à 252 et 377 du Règlement Technique Fédéral.
- (5) Conformément à l'article 249 du Règlement Technique Fédéral, Elia établira le Contrat pour le Responsable de la Programmation (ci-après dénommé « Contrat SA ») tel que spécifié à l'Annexe des présentes T&C SA et le soumettra à la Commission pour approbation six mois après l'entrée en vigueur du Règlement Technique Fédéral, conformément aux articles 4, 249 et 377 du Règlement Technique Fédéral et à l'article 6(5) de la SOGL.
- (6) Les présentes T&C SA prennent en compte les principes généraux, les objectifs et les autres méthodologies établis dans la SOGL en :
 - (a) appliquant le principe de proportionnalité et de non-discrimination conformément à l'article 4(2)(a), de la SOGL ;
 - (b) veillant à la transparence conformément à l'article 4(2)(b) de la SOGL ;
 - (c) appliquant le principe d'optimisation entre l'efficacité globale maximale et les coûts totaux minimaux pour toutes les parties concernées, conformément à l'article 4(2)(c) de la SOGL ;
 - (d) veillant à ce que les GRT utilisent dans toute la mesure du possible des mécanismes fondés sur le marché afin de garantir la sécurité et la stabilité du réseau, conformément à l'article 4(2)(d) de la SOGL ;
 - (e) respectant la responsabilité assignée au GRT compétent afin d'assurer la sécurité du réseau, y compris selon les dispositions de la législation nationale conformément à l'article 4(2)(e) de la SOGL ;
 - (f) consultant les GRD compétents et tenant compte des incidences potentielles sur leur réseau conformément à l'article 4(2)(f) de la SOGL ; et
 - (g) prenant en considération les normes et spécifications techniques européennes convenues conformément à l'article 4(2)(g) de la SOGL.

- (7) Les présentes T&C SA tiennent compte des principes généraux et des objectifs de la proposition de tous les GRT concernant les exigences des rôles et des responsabilités organisationnels essentiels liés à l'échange de données (ci-après dénommées « KORRR ») conformément à l'article 40(6) de la SOGL. Les KORRR traitent en particulier des rôles, exigences et responsabilités clés des GRT, des gestionnaires de réseau de distribution (ci-après dénommés « GRD »), des gestionnaires de réseau fermé de distribution (ci-après dénommés « CDSO ») et des utilisateurs significatifs du réseau (ci-après dénommés « USR » ou « SGU ») en ce qui concerne l'échange d'informations nécessaire pour garantir cette observabilité.
- (8) Elia a agi conformément à l'article 40(5) de la SOGL, et aux articles 3(3) et 16 des KORRR et a défini, en coordination avec les GRD et les SGU, l'applicabilité et la portée des échanges d'informations des présentes T&C SA.
- (9) Conformément à l'article 110 de la SOGL et à l'article 248 du Règlement Technique Fédéral, le propriétaire de l'Unité Technique désigne un Responsable de la Programmation (ci-après dénommé « SA ») ou agit lui-même en cette qualité et en informe Elia. Cependant, conformément à, l'article 377 du Règlement Technique Fédéral, ce Considérant ne s'applique pas aux présentes T&C SA et la désignation du SA suivra les principes décrits au Considérant (10).
- (10) Conformément aux articles 201 et 377 du Règlement Technique Fédéral, les rôles et responsabilités du SA pour ces T&C SA sont assumés par le responsable d'équilibre (Balance Responsible Party ou BRP) désigné comme
- le BRP responsable du suivi du Point d'Accès conformément à l'annexe 3 du Contrat d'Accès; ou
 - le cas échéant, le BRP responsable de l'« Injection de la production locale » conformément à l'annexe 3bis B du Contrat d'Accès; ou
 - le cas échéant, le BRP responsable de l'« énergie injectée (nette) » conformément à l'annexe 3ter point 2 du Contrat d'Accès; ou
 - le cas échéant, le BRP responsable du suivi du Point d'Accès conformément aux annexes 3 et 9 Partie IV du Contrat d'Accès ; ou
 - le cas échéant, le BRP responsable du suivi du Point d'Accès CDS relatif à un PGM conformément aux annexes 14 et 14ter du Contrat d'Accès.
- (11) Conformément aux articles 3(1) et 3(9) des KORRR, le propriétaire de l'Unité Technique reste responsable de la qualité de l'échange d'informations et du respect des présentes T&C SA même s'il a délégué la tâche de SA à un tiers. Tant que le Considérant (10) du présent T&C SA est en vigueur, cette disposition n'est pas applicable.
- (12) Conformément à l'article 249(§2) du Règlement Technique Fédéral, les T&C SA détermineront les modalités selon lesquelles le propriétaire de l'Unité Technique désigne le SA.
- (13) Conformément aux articles 246 et 377 du Règlement Technique Fédéral, les présentes T&C SA s'appliquent à toutes les Unités Techniques raccordées directement au réseau de transport ou par l'intermédiaire d'un CDSO dans le respect des règles par défaut définies au Considérant (21) ou de l'exemption prévue aux Considérants (22) et (23).

- (14) Les échanges d'informations dans le cadre des présentes T&C SA seront écrits conformément aux articles 246 à 252 et à l'article 377 du Règlement Technique Fédéral, aux articles 3.2(73), 3.2(78), 46, 49, 52, 110, 111 et 112 de la SOGL et à l'article 16 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après dénommée « CACM »).
- (15) Conformément à l'article 249 du Règlement Technique Fédéral et aux articles 3.2(73), 3.2(78), 110 et 111 de la SOGL, le Contrat SA définit le type d'échange d'informations qui doit être fourni concernant la programmation et l'offre de puissance active de sortie à la hausse ou à la baisse.
- (16) Conformément à l'article 249 du Règlement Technique Fédéral et aux articles 110 et 111 de la SOGL, le Contrat SA définit les procédures et le calendrier de l'échange d'informations concernant la programmation et l'offre de puissance active de sortie à la hausse et à la baisse.
- (17) Conformément aux articles 249 et 251 du Règlement Technique Fédéral, le Contrat SA prévoit les modalités de modification des programmes et l'offre de puissance active de sortie à la hausse ou à la baisse.
- (18) Conformément aux articles 22 et 23(3 et 4) de la SOGL, Elia peut demander que des modifications soient apportées aux programmes à titre d'actions correctives.
- (19) Conformément aux articles 3.2(77) et 102 de la SOGL et à l'article 245 du Règlement Technique Fédéral, l'OPA informera ELIA d'Indisponibilités fortuites. Conformément à l'article 112 des SOGL et à l'article 253 du Règlement Technique Fédéral, les informations fournies par le SA doivent être cohérentes avec celles fournies par l'OPA pour la même Unité Technique. En cas d'incohérence entre les informations fournies par l'OPA et le SA pour la même Unité Technique, le SA et l'OPA concernés mettront tout en œuvre pour s'aligner dès la détection de l'incohérence. En cas d'incohérence persistante, les informations de l'OPA prévalent. Dans des circonstances exceptionnelles et en présence d'informations pertinentes et démontrables, Elia peut décider, conformément à l'article 112 de la SOGL et à l'article 253 du Règlement Technique Fédéral de considérer les informations fournies pour une Unité Technique comme non valides. Dans ces circonstances exceptionnelles, Elia informera l'OPA, le SA et l'Utilisateur de Réseau de cette Unité Technique de sa décision. Elia transmettra également dans les meilleurs délais les informations pertinentes et démontrables qui ont mené à cette décision ainsi qu'une demande à l'OPA, au SA et à l'Utilisateur de Réseau de cette Unité Technique de modifier les informations fournies.
- (20) Conformément à l'article 252 du Règlement Technique Fédéral, le SA d'un Parc Non Synchrone de Générateurs en Mer doit modifier sa programmation et son offre de puissance active de sortie à la hausse ou à la baisse en raison d'intempéries à venir ou en cours. Les modalités seront décrites dans les Conditions Particulières du Contrat SA. Le SA d'un Parc Non Synchrone de Générateurs en Mer doit coordonner ces modifications requises dans le cadre d'une tempête prévue ou en cours avec l'OPA du Parc Non Synchrone de Générateurs en Mer et Elia. Dans le cadre d'une tempête prévue ou en cours, le SA d'un Parc Non Synchrone de Générateurs en Mer ne redémarrera pas son Unité technique sans l'approbation préalable d'Elia et sans se coordonner avec elle.
- (21) Pour ces T&C SA pour les Unités de Production d'Electricité (Power Generating Module or PGM) et les Dispositifs de Stockage d'Energie (Energy Storage Device or ESD) d'une puissance installée inférieure à 25 MW raccordés au réseau de transport directement ou via un CDSO, les échanges d'informations spécifiés aux articles 46(1) (a-b), 110 et 111 de la SOGL, à l'article 16 de la CACM et aux articles 246 à 252 du Règlement Technique Fédéral doivent être basés sur les informations par

défaut et aucun Contrat SA ne doit donc être signé pour ces Unités Techniques. Les SA de ces PGM et/ou ESD d'une puissance installée inférieure à 25 MW raccordés directement au réseau de transport ou par l'intermédiaire d'un CDSO peuvent, sur une base volontaire, décider de déroger à ces règles par défaut après notification à Elia et fournir l'échange d'informations conformément aux spécifications établies dans le Contrat SA. Si le SA décide volontairement de déroger aux règles par défaut, il doit signer un Contrat SA pour les Unités Techniques pour lesquelles il déroge aux règles par défaut. Les règles suivantes s'appliquent par défaut :

- (a) Conformément à l'article 249(§3) du Règlement Technique Fédéral et aux articles 3.2(78) et 111 de la SOGL, le programme d'injection de l'Unité Technique sera par défaut la puissance active de sortie égale à la puissance active maximale indiquée dans le Contrat de Raccordement conformément à l'article 97§8(1) du Règlement Technique Fédéral, corrigé d'un profil si Elia le juge pertinent.
 - (b) Conformément aux articles 249(§3) et 248 du Règlement Technique Fédéral, aucune puissance active de sortie à la hausse ou à la baisse n'est supposée disponible par défaut.
 - (c) Conformément à l'article 248(§3) du Règlement Technique Fédéral, si un SA de PGM et/ou ESD d'une puissance installée inférieure à 25 MW raccordée au réseau de transport par l'intermédiaire d'un CDSO s'écarte de la règle par défaut, le SA concerné demandera au préalable l'autorisation du CDSO par lequel il est connecté. Le SA informera Elia sans délai de la décision du CDSO.
- (22) Conformément aux articles 52(1) et 53(1) de la SOGL et à l'article 246(§2) du Règlement Technique Fédéral, les Installations de Consommation raccordées directement au réseau de transport ou par l'intermédiaire d'un CDSO sont exemptées, nonobstant le droit du GRT de demander plus de renseignements comme le prévoit l'article 246 (§2-§3) du Règlement Technique Fédéral.
- (23) L'échange d'informations visé conformément à l'article 49(a) de la SOGL ne s'applique pas aux présentes T&C SA pour les PGM et ESD de type B ou C raccordés au réseau de distribution. Toutefois, sur une base volontaire, le SA de ces ESD de type B ou C raccordés au réseau de distribution pourrait déroger à l'exemption accordée à ces Unités Techniques et fournir les échanges d'informations après notification à Elia et comme spécifié dans le Contrat SA. Si le SA décide volontairement de déroger à l'exemption accordée à ces Unités Techniques, il doit signer un Contrat SA pour ces Unités Techniques.
- (24) Conformément aux articles 46, 49 et 52 de la SOGL et à l'article 244 du Règlement Technique Fédéral, le Responsable de la Planification des Indisponibilités (ci-après dénommé « OPA ») fournira des informations sur la disponibilité des Unités Techniques, conformément aux articles 110 et 111 de la SOGL et à l'article 249 du Règlement Technique Fédéral, et le SA fournira des informations sur les programmes et la fourniture de puissance active de sortie à la hausse ou à la baisse pour ces mêmes Unités Techniques. Conformément à l'article 253 du Règlement Technique Fédéral, le propriétaire de l'Unité Technique doit veiller à la cohérence avec les informations fournies pour la même Unité Technique dans le cadre des Modalités et Conditions pour le Responsable de la Planification des Indisponibilités (ci-après dénommées « T&C OPA ») et des T&C SA. En tant que tels, le SA et l'OPA concernés mettront tout en œuvre pour s'aligner dès la détection de l'incohérence. En cas d'incohérences persistantes entre l'OPA et le SA pour la même Unité Technique, les informations de l'OPA prévalent. Dans des circonstances exceptionnelles et en présence d'informations pertinentes et démontrables, Elia peut décider, conformément à l'article 112 de la SOGL et à l'article 253 du Règlement Technique Fédéral de considérer les informations

fournies pour une Unité Technique comme non valides. Dans ces circonstances exceptionnelles, Elia informera l'OPA, le SA et l'Utilisateur de Réseau de cette Unité Technique de sa décision. Elia transmettra également dans les meilleurs délais les informations pertinentes et démontrables qui ont mené à cette décision ainsi qu'une demande à l'OPA, au SA et à l'Utilisateur de Réseau de cette Unité Technique de modifier les informations fournies. Pour assurer la cohérence des informations, il faut également tenir compte du fait qu'un SA peut choisir de déroger volontairement à la règle par défaut ou à l'exemption prévue aux Considérants (21), (23) et (25) pour une Unité Technique ; cette dérogation volontaire s'appliquerait également à l'OPA pour cette même Unité Technique.

- (25) Conformément à l'article 2 §2 du Règlement Technique Fédéral, les PGM et les ESD utilisés dans le cadre de la fourniture d'une alimentation de secours sont exemptés des exigences définies dans le T&C SA, aux conditions énoncées dans ledit article. Cependant, sur base volontaire, le SA de ces PGM ou ESD utilisés dans le cadre d'une alimentation de secours peut déroger à l'exemption donnée pour ces Unités Techniques et fournir l'échange d'informations après notification à Elia, comme spécifié dans le Contrat SA. Si le SA, sur base volontaire, décide de déroger à l'exemption donnée pour ces Unités Techniques, il doit signer un Contrat SA pour ces Unités Techniques.
- (26) Conformément à l'article 249 du Règlement Technique Fédéral, ELIA a publié le projet de proposition des T&C SA pour consultation publique du 16/09/2019 au 16/10/2019 et a respecté les modalités spécifiées à l'article 11 de la SOGL.

SOUMET LES T&C SA SUIVANTES À L'APPROBATION DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION COMPÉTENTE

Article 1 **Objet et champ d'application**

- (1) Les présentes T&C SA sont la proposition élaborée par Elia concernant les Modalités et Conditions pour le Responsable de la Programmation conformément aux articles 46, 49 et 52 de la SOGL et à l'article 249 du Règlement Technique Fédéral.
- (2) Les présentes T&C SA concernent les droits et obligations de SA de prendre des mesures en vue de fournir à Elia l'échange d'informations nécessaire pour lui permettre d'effectuer l'analyse de sécurité d'exploitation dans le cadre de la planification opérationnelle, conformément à l'article 46(1)(a-b) de la SOGL pour les Unités Techniques raccordées directement au réseau de transport ou via un CDSO sans préjudice des règles par défaut et exemptions visées aux Considérants (21) à (23) et (25) et aux conditions supplémentaires prévues par ces règles par défaut et exemptions visées au Considérant (24).
- (3) Le Contrat SA est joint en Annexe à la présente proposition, avec notamment les définitions, les dispositions générales et les dispositions spécifiques prévues aux articles 3.2(73), 3.2(78), 46, 49, 52, 110, 111 et 112 de la SOGL et aux articles 246 à 253 et 377 du Règlement Technique Fédéral.
- (4) Conformément à l'article 6 de la SOGL et à l'article 4 du Règlement Technique Fédéral, cette proposition doit être soumise à l'approbation de l'autorité de régulation compétente six mois après l'entrée en vigueur du Règlement Technique Fédéral.
- (5) Conformément à l'article 7 de la SOGL et à l'article 4 du Règlement Technique Fédéral, Elia peut demander des modifications aux présentes T&C SA tout en respectant le Considérant (8). Ces modifications apportées aux T&C SA feront l'objet d'une consultation publique conformément à l'article 244 du Règlement Technique Fédéral et respecteront les modalités visées à l'article 11 de la SOGL et approuvées par l'autorité de régulation compétente après leur soumission par Elia. Toute modification approuvée par l'autorité de régulation compétente, qui est notifiée à Elia et aux acteurs de marché concernés, y compris les contre-signatures du Contrat SA par Elia, s'applique automatiquement, mais au plus tôt trois mois après notification par Elia aux acteurs de marché concernés (sauf disposition contraire prévue dans la modification), sans que le SA ait à signer un nouveau Contrat SA tant que le Considérant (10) des présentes T&C SA n'est pas modifié et le BRP de l'Unité Technique comme spécifié dans le Considérant (10) reste la même partie. Ce dernier est sans préjudice des modalités spécifiées pour la résiliation comme spécifié dans le Contrat SA d'un SA particulier.

Article 2 **Date de la mise en œuvre**

- (1) Les T&C SA entreront en vigueur après notification par l'autorité de régulation compétente d'Elia de son approbation et après notification par Elia des acteurs de marché concernés. Elia informera les acteurs de marché concernés par les T&C SA de leur entrée en vigueur et les acteurs de marché disposeront de trois mois après la notification pour signer le Contrat SA avec Elia.
- (2) Après notification de l'approbation par l'autorité de régulation compétente à laquelle Elia a soumis les T&C SA, Elia publiera une version consolidée de ces T&C SA sur le site web d'Elia, y compris

l'Annexe comportant le Contrat SA, comme spécifié à l'article 8 de la SOGL. En cas de conflit entre la version consolidée sur le site web d'Elia et les T&C SA, y compris l'Annexe, telles qu'approuvées par l'autorité de régulation compétente et entrées en vigueur conformément aux régimes réglementaires applicables, ces dernières prévalent.

- (3) En tout état de cause, les T&C SA n'entreront pas en vigueur avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification par Elia des acteurs de marché concernés, comme décrit au paragraphe 1er.
- (4) Les T&C SA entreront en vigueur pour une durée indéterminée.
- (5) Nonobstant les Considérants (21), (22), (23), (24) et (25), les SA des Unités Techniques directement connectées au réseau de transport ou par l'intermédiaire d'un CDSO ou d'un GRD pour lesquels aucune règle par défaut ne s'applique ou aucune dérogation n'est accordée, doivent obligatoirement signer le Contrat SA avec Elia dans le délai prévu à l'article 2(1 et 3). Le SA signataire du contrat doit être le BRP dans les présentes T&C SA, tel qu'il est identifié au Considérant (10).

Article 3 **Impact attendu sur les objectifs du présent Règlement**

- (1) L'impact prévu des présentes T&C SA sur les objectifs de la SOGL peut être décrit comme suit :
 - (a) le principe de proportionnalité et de non-discrimination conformément à l'article 4(2)(a) de la SOGL et à l'article 249 du Règlement Technique Fédéral sera appliqué à toutes les modalités spécifiées dans le Contrat SA;
 - (b) les présentes T&C SA seront accessibles à tous les acteurs de marché concernés en même temps et de manière transparente, conformément à l'article 4(2)(b) de la SOGL;
 - (c) La transposition des Considérants (21), (22), (23) et (25) dans les présentes T&C SA applique le principe d'optimisation entre l'efficacité globale maximale et les coûts totaux minimaux pour toutes les parties concernées, conformément à l'article 4(2)(c) de la SOGL;
 - (d) Le présent Contrat SA conforme au Considérant (8) garantit la sécurité et la stabilité du réseau mais évite, dans la mesure du possible, d'introduire de nouveaux mécanismes et, compte tenu des modalités fixées dans le présent Contrat SA ne prévaudra que tant que l'article 377 du Règlement Technique Fédéral s'appliquera. Le présent Contrat SA est aussi conforme à l'article 4(2)(d) de la SOGL;
 - (e) En fixant les modalités du contrat SA de manière à ce qu'Elia dispose des informations pertinentes pour assurer la sécurité du réseau, y compris celles requises par la législation nationale conformément à l'article 4(2)(e) de la SOGL;
 - (f) Le Considérant (23) a été spécifié après consultation des GRD compétents et tenant compte des incidences potentielles sur leur réseau conformément à l'article 4(2)(f) de la SOGL ; et
 - (g) Le Contrat SA prend en considération les normes et spécifications techniques européennes convenues conformément à l'article 4(2)(g) de la SOGL.

Article 4 **Langue**

- (1) Les langues de référence pour les T&C SA sont le néerlandais et le français. Les T&C SA seront mises à la disposition des acteurs de marché concernés en anglais à des fins d'information et de consultation.

Article 5 **Dispositions générales**

- (1) Dans les présentes T&C SA, à moins que le contexte ne s'y oppose :
- (a) le singulier indique le pluriel et vice versa ;
 - (b) les références à un genre comprennent tous les autres genres ;
 - (c) la table des matières, les titres et les dénominations des présentes T&C SA sont insérés pour des raisons de commodité uniquement et n'affectent pas leur interprétation ;
 - (d) l'expression « y compris » et ses variantes doivent être interprétées sans restriction ;
 - (e) toute référence à une loi, un règlement, une directive, un décret, un instrument, un code ou tout autre texte législatif doit comprendre toute modification, extension ou réadoption de celui-ci alors en vigueur.

ANNEXE : CONTRAT POUR LE RESPONSABLE DE LA PROGRAMMATION

**Annexe : Contrat de Responsable de la Programmation
(appelé ci-après « Contrat SA » ou le « Contrat »)**

Contrat SA

Référence du Contrat [●]

Entre

[Société], une société établie en vertu de la législation **[Pays]** ayant son siège social à **[Adresse]**, numéro d'enregistrement de la société **[Numéro]** et valablement représentée par **[Nom1]** et **[Nom2]**, en leur qualité de **[Rôle1]** et **[Rôle2]** ;

Ci-après désignée comme le Fournisseur de services ou le Responsable de la Programmation (SA)

et

ELIA Transmission Belgium S.A. (à partir du 1/1/2020, auparavant Elia System Operator S.A.), une société anonyme de droit belge avec siège social à Boulevard de l'Empereur 20, B-1000 Bruxelles, Belgique, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 731.852.231 (à partir du 1/1/2020, auparavant 476.388.378), et représentée par **[Nom1]** et **[Nom2]**, en leur qualité de **[Rôle1]** et **[Rôle2]** ;

Ci-après dénommée « Elia » ou « ELIA ».

Elia et le Prestataire de services sont désignés individuellement comme « une Partie » et collectivement comme « les Parties ».

Considérant ce qui suit :

- Elia est responsable de l'exploitation du réseau de transport belge sur lequel elle possède un droit de propriété ou à tout le moins un droit d'usage (dénommé ci-après le « réseau de transport ») ;
- Elia a été désignée Gestionnaire du Réseau de Transport (ci-après dénommé « GRT ») conformément à la loi belge du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après dénommée « Loi Électricité », et veille à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité du réseau de transport ;
- Elia doit donc garantir la sécurité d'exploitation, la qualité de la fréquence et l'utilisation efficace du réseau interconnecté et des ressources, conformément à la SOGL ;
- Le Fournisseur de services qui signe le présent Contrat SA devient un Responsable de la Programmation (ci-après dénommé « SA »).
- En signant le présent Contrat SA, le SA déclare avoir une connaissance pleine et entière des Modalités et Conditions pour le Responsable de la Programmation (ci-après dénommées les « T&C SA ») qui ont été approuvées par l'autorité de régulation compétente et qui sont publiées sur le site web d'Elia. En tant que tel, le SA déclare remplir toutes les conditions pour devenir un SA tel que spécifié dans les T&C SA.
- Le SA accepte inconditionnellement les T&C SA dans leur ensemble, y compris les modifications futures, sauf si le Considérant (10) des T&C SA est modifié.
- Le SA garantit à Elia :
 - o que les renseignements généraux le concernant sont véridiques, exacts et complets à tous les égards importants ;
 - o que si un SA n'est pas une personne physique, il est dûment constitué et existe valablement en vertu des lois de son pays de constitution ;
 - o qu'il a tous les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour conclure et exécuter le présent Contrat SA et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la conclusion et l'exécution du présent Contrat SA ;
- Chaque Partie s'engage envers l'autre à respecter et à exécuter ses obligations conformément aux et sous réserve des T&C SA.
- Le présent Contrat SA définit les droits et obligations réciproques d'Elia et du SA concernant les droits et obligations décrits dans les T&C SA ;



- Le présent Contrat SA est régi par les T&C SA. Le Contrat SA et les dernières T&C SA approuvées, telles que spécifiées à l'Article 2(2) des T&C SA, constituent une unité indivisible et doivent être lus ensemble.

Les points suivants ont été convenus :

Table des matières

Partie I - CONDITIONS GÉNÉRALES	7
Art. I.1 Définitions.....	8
Art. I.2 Étendue des services et structure contractuelle	9
Art. I.3 Règles d'interprétation supplémentaires.....	10
Art. I.4 Entrée en vigueur et durée du présent contrat	10
Art. I.5 Facturation et paiement	11
Art. I.6 Responsabilité.....	12
Art. I.7 Urgence et Force Majeure	13
Art. I.8 Confidentialité.....	15
Art. I.9 Obligation d'information	16
Art. I.10 Révision du Contrat.....	17
Art. I.11 Résiliation anticipée en cas de faute grave	17
Art. I.12 Dispositions diverses	17
Art. I.13 Droit applicable – règlement des litiges	18
Partie II - CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	20
Titre 1: DÉFINITIONS.....	21
Art. II.1 DÉFINITIONS.....	21
Art. II.2 ANNEXES	27
Titre 2: CONDITIONS DE PARTICIPATION	29
Art. II.3 CONDITIONS APPLICABLES AUX RESPONSABLES DE LA PROGRAMMATION	29
Art. II.4 CONDITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS TECHNIQUES.....	29
Titre 3: PROCÉDURES	30
Art. II.5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	30
Art. II.6 PROCÉDURE « STAND-BY »	30
Art. II.7 PROCÉDURE « READY-TO-RUN »	31
Art. II.8 PROCÉDURE « NOMINATION »	32
Art. II.9 PROCÉDURE « INTRADAY NOMINATION »	33
Art. II.10 PROCÉDURE « EXPLOITATION »	34
Titre 4: DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.....	36

Art. II.11	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	36
	Titre 5: ÉCHANGE D'INFORMATIONS.....	37
Art. II.12	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	37
Art. II.13	FORME DE LA COMMUNICATION.....	37
Art. II.14	COMMUNICATION DE RISQUE DE TEMPÊTE	38
	Titre 6: RÉMUNÉRATION	39
Art. II.15	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	39
Art. II.16	RÉMUNÉRATION « STAND-BY ».....	40
Art. II.17	RÉMUNÉRATION « READY-TO-RUN »	40
Art. II.18	RÉMUNÉRATION « NOMINATION »	41
Art. II.19	RÉMUNÉRATION « EXPLOITATION ».....	42
Art. II.20	PRIX DE DÉMARRAGE.....	43
	Titre 7: FACTURATION ET PAIEMENT	45
Art. II.21	FACTURATION ET Paiement.....	45

PARTIE I - CONDITIONS GÉNÉRALES

ART. I.1 DÉFINITIONS

Sauf plus ample précision aux fins de l'application du présent Contrat, sans toutefois méconnaître les dispositions d'ordre public, les notions définies dans la Loi Électricité, les décrets et/ou ordonnances relatifs à l'organisation du marché de l'électricité et/ou les différents Règlements Techniques applicables et les codes de réseau et lignes directrices de l'UE applicables, tels que modifiés périodiquement, sont également inclus pour les besoins du Contrat dans le sens de ces définitions légales ou réglementaires.

De plus, les définitions suivantes s'appliquent pour les besoins du Contrat :

Annexe	Toute annexe du présent Contrat ;
Article ou Art.	Tout article du présent Contrat ;
CACM	Le Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion ;
Contrat	Le présent Contrat, y compris ses annexes ;
CREG	La Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, c.-à-d. le régulateur national belge ;
Dommage direct	Tout dommage, à l'exclusion de Dommages Indirects, résultant directement et immédiatement de toute violation contractuelle et/ou d'une faute dans le cadre ou suite à l'exécution de ce Contrat, pour quelque raison que ce soit (contractuelle ou extra-contractuelle). La faute en question est une faute qui n'aurait en aucun cas été commise, dans des circonstances similaires, par un Fournisseur de Services ou un GRT professionnel et expérimenté qui aurait agi en suivant les règles établies et en prenant toutes les précautions raisonnables;
EBGL	Le Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique ;
Loi Électricité	La Loi (belge) du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, <i>M.B.</i> 11.05.1999, telle que modifiée périodiquement ;
NC E&R	Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;
Conditions Générales	Partie I du présent Contrat. Les Conditions Générales sont identiques dans les contrats suivants de services auxiliaires à conclure par ELIA : les contrats pour les services d'équilibrage (Contrats de BSP – « Balancing Service Provider » / Fournisseur de services d'équilibrage pour le FCR – « Frequency Containment Reserve » / Réserve de stabilisation de la demande, aFRR – « automatic Frequency Restoration Reserve » / Réserve automatique de Restauration de la Fréquence et mFRR – « manual Frequency Restoration Reserve / Réserve manuelle de Restauration de la Fréquence), les contrats pour les services de restauration (Contrats de RSP – « restoration Service

	Provider » / Fournisseur de services de reconstitution), les contrats pour les services de contrôle de la tension et de la puissance réactive (Contrats de VSP – « Voltage Service Provider » / Fournisseur de services de tension) et les contrats pour les services relatifs à la gestion de la congestion (Contrats de SA – « Scheduling Agent » / Responsable de la programmation et d'OPA – « Outage Planning Agent » / Responsable de planification des indisponibilités) ;
Règlements Techniques	Le Règlement Technique Fédéral de transport (adopté sous la forme d'un arrêté royal sur la base de l'article 11 de la Loi Électricité – actuellement l'« Arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, <i>M.B.</i> 29.04.2019 », tel que modifié périodiquement, et les règlements techniques de transport locaux et régionaux, tels que modifiés périodiquement ;
Dommage Indirect	Tout dommage indirect ou consécutif, tels que, entre autres, la perte de revenus, la perte de profits, la perte de données, la perte d'opportunité commerciale, la perte de (futurs) clients ou les économies manquées ;
Loi du 2 août 2002	La Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, <i>M.B.</i> 7.08.2002, telle que modifiée périodiquement ;
Service(s)	Le(s) service(s) et tâches tel(s) que décrit(s) dans les Conditions Spécifiques du présent Contrat et tel(s) que fourni(s) par le Fournisseur de services ;
Fournisseur de Services	Le fournisseur de Services tel qu'identifié en première page du présent Contrat ;
SOGL	Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité ;
Conditions Spécifiques	Partie II du présent Contrat, le cas échéant complétée par des annexes ;
Modalités et conditions ou « Terms and Conditions »	Les modalités et conditions telles que requises par les règlements européens en vigueur et élaborées conformément à ces derniers. Le présent Contrat constitue une annexe des Modalités et conditions (« Terms and Conditions ») telles qu'identifiées à la section « Attendu que » du présent Contrat ;
Jour Ouvrable	Tout jour calendrier, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux belges ;

ART. I.2 ÉTENDUE DES SERVICES ET STRUCTURE CONTRACTUELLE

I.2.1 Étendue des Services

En signant le présent Contrat, le Fournisseur de Services s'engage à fournir le(s) Service(s) conformément aux Conditions Générales et Spécifiques énoncées dans le présent Contrat.

Le présent Contrat entre les Parties établit leurs droits et obligations réciproques en ce qui concerne l'acquisition du/des Service(s) par Elia auprès du Fournisseur de Services et la fourniture éventuelle du/des Service(s) par le Fournisseur de Services à Elia.

I.2.2 Structure du Contrat

Le présent Contrat se compose d'une première partie contenant les Conditions Générales et d'une deuxième partie contenant les Conditions Spécifiques applicables aux Services, le cas échéant complétées par des annexes.

Les Parties doivent s'assurer que la bonne exécution du présent Contrat est toujours basée sur l'existence et la bonne exécution des accords contractuels nécessaires, le cas échéant, avec les tiers impliqués.

ART. I.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION SUPPLÉMENTAIRES

En signant le présent Contrat, le Fournisseur de Services renonce explicitement à appliquer ses propres conditions générales, spécifiques ou autres, quel que soit le moment ou la forme de leur émission.

La concrétisation dans ce Contrat d'une obligation ou d'une stipulation spécifique reprise dans la législation applicable ne doit en aucun cas être considérée comme dérogeant aux obligations ou stipulations qui, en vertu de la législation applicable, doivent être appliquées à la situation visée.

Dans le présent Contrat, y compris ses annexes, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- le singulier indique le pluriel et vice versa ;
- les références à un genre comprennent tous les autres genres ;
- la table des matières, les titres et les dénominations sont insérés dans ce Contrat pour des raisons de commodité uniquement et n'affectent pas leur interprétation ;
- l'expression « y compris » et ses variantes doivent être interprétées sans restriction ;
- toute référence à la législation, la réglementation, une directive, un ordre, un instrument, un code ou tout autre texte législatif doit comprendre toute modification, extension ou réadoption de celui-ci alors en vigueur.

ART. I.4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PRÉSENT CONTRAT

I.4.1 Entrée en vigueur du présent contrat

Le présent Contrat entrera en vigueur dès qu'il aura été valablement signé par toutes les Parties, pour autant que les Modalités et conditions (« Terms and Conditions ») auxquelles le présent Contrat est lié sont déjà entrées en vigueur. Dans le cas contraire, le présent Contrat, une fois qu'il aura été valablement signé par toutes les Parties, entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de ces Modalités et conditions.

Une fois que le présent Contrat sera entré en vigueur entre les Parties, celles-ci seront tenues par les Conditions Générales établies à la Partie I et les Conditions Spécifiques détaillées à la Partie II du présent Contrat, le cas échéant complétées par des annexes. Cela est sans préjudice du fait que la Partie II peut prévoir une date ultérieure pour le début de la fourniture de certains Services.

Une fois le présent Contrat entré en vigueur entre les Parties, il annulera et remplacera tous les accords antérieurs et les documents échangés entre les Parties concernant le même objet.

I.4.2 Durée du Contrat

Sans préjudice de l'Art.I.11 et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, la durée du présent Contrat est précisée à la Partie II sur les Conditions Spécifiques.

ART. I.5 FACTURATION ET PAIEMENT

I.5.1 Modalités de facturation - Instructions générales

Sans préjudice d'instructions spécifiques relatives aux modalités de facturation pouvant être établies dans les Conditions Spécifiques du présent Contrat, chaque facture envoyée au titre du présent Contrat contiendra au moins les éléments suivants :

- 1) nom complet et adresse de la Partie émettrice de la facture et de la Partie facturée ;
- 2) numéro de TVA de la Partie émettrice de la facture et de la Partie facturée ;
- 3) montant facturé, exprimé en euros ;
- 4) compte bancaire et adresse de la banque (y compris numéro IBAN et code BIC) à utiliser pour effectuer le paiement concerné ;
- 5) numéro de facture ;
- 6) date d'émission de facture ;
- 7) mention du Service et de la période sur la facture ;
- 8) taux d'imposition et montant d'imposition séparément, le cas échéant ;
- 9) exigence spécifique de facturation au titre de l'article 226 de la Directive 2006/112/CE, le cas échéant, p. ex. mention de la référence à la disposition applicable de la Directive lorsque la fourniture de services est soumise à la procédure d'autoliquidation de la TVA ;
- 10) référence si exigée par la Partie facturée ;
- 11) délai de paiement en conformité avec le paragraphe 5.2 ci-après ;
- 12) les éléments spécifiques tels que repris dans toute section relative à la facturation établie au titre des Conditions Spécifiques du présent Contrat.

L'absence d'une des mentions citées ci-dessus rend la facture nulle et non avenue. Dans ce cas, la Partie facturée se réserve le droit de renvoyer la facture à la Partie ayant émis la facture dans un délai de 15 (quinze) Jours Ouvrables. Ce renvoi équivaut à une contestation de la facture, sans qu'aucune autre réaction de la Partie facturée ne soit nécessaire. Le non-respect des mentions de facturation ci-dessus, dans le chef de la Partie émettrice de la facture, rend la facture erronée et fera l'objet d'une note de crédit à la Partie facturée. La Partie émettrice de la facture pourra alors envoyer une nouvelle facture rectifiée.

I.5.2 Modalités de paiement

Les paiements seront effectués dans les 30 jours calendriers suivant la fin du mois au cours duquel la facture est reçue (c.-à-d. la date d'échéance de la facture). La Partie facturée paie la Partie émettrice de la facture par transfert direct sur le compte bancaire indiqué. Dans le cadre de cet Article, une facture sera considérée reçue le troisième Jour Ouvrable suivant la date d'envoi de la facture (le cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi d'une facture papier par la poste ; en cas de facture électronique, la date prise en considération est la date d'introduction de la facture dans le système électronique ou la date de son envoi par e-mail).

Pour être recevable, toute contestation relative au montant d'une facture doit être envoyée par lettre recommandée à la Partie émettrice de la facture avant la date d'échéance (telle que définie ci-dessus) de la facture contestée. Les motifs de la contestation doivent être expliqués de façon aussi compréhensible et détaillée que raisonnablement possible. Si la valeur de la facture est contestée, la partie non contestée de la facture sera de toute façon payée. Les Parties négocieront de bonne foi en vue d'atteindre un accord sur le montant contesté de la facture dans les trente (30) Jours Ouvrables après réception de la lettre recommandée, faute de quoi l'Art. I.13 sera appliqué.

Le montant contesté sera payé dans les 30 jours calendriers suivant la fin du mois au cours duquel 1) un accord a été trouvé concernant le litige ou 2) une décision a été adoptée selon laquelle le litige entre les Parties est définitivement réglé en vertu de l'Art.I.13. Les Parties s'engagent à ne pas invoquer l'exception de l'inexécution (« exceptio non adimpleti contractus ») pour suspendre l'exécution de leurs obligations respectives pendant la durée du litige.

I.5.3 Intérêts pour retard de paiement

Tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans mise en demeure des intérêts sur le montant total de la facture, et ce, conformément à l'article 5 de la Loi du 2 Août 2002 à partir du jour suivant la date d'échéance, jusqu'au et y compris le jour où le paiement intégral est effectué.

ART. I.6 RESPONSABILITÉ

I.6.1 Principes généraux

Sans préjudice de toute obligation de résultat prévue au titre du présent Contrat (comme les obligations de confidentialité ou de paiement), le cas échéant, et sans préjudice de l'application d'un système de pénalités prévu dans le Contrat, la fourniture du/des Service(s) par le Fournisseur de Services est une obligation de moyens.

Les Parties mettront tout en œuvre, au cours de la durée du contrat, pour prévenir les dommages causés par une Partie à l'autre et, le cas échéant, pour les limiter.

I.6.2 Dommages Directs

Les Parties au présent Contrat seront responsables l'une vis-à-vis de l'autre de tout Dommage Direct. La Partie ayant commis la violation et/ou la faute indemnise l'autre Partie pour tout Dommage Direct subi, y compris pour toute plainte d'un tiers en rapport avec un tel Dommage Direct. Sauf en cas de tromperie ou de faute délibérée, une Partie n'est en aucun cas tenue d'indemniser l'autre Partie pour un Dommage Indirect, y compris en cas de plainte d'un tiers.

I.6.3 Processus

Dès que l'une des Parties a connaissance d'une quelconque demande d'indemnisation, en ce compris une demande d'indemnisation découlant de la plainte d'un tiers, pour laquelle ce dernier pourrait tenter une action contre l'autre Partie, cette Partie en informe l'autre Partie sans délai. Cette notification doit être faite au moyen d'une lettre recommandée, mentionnant la nature de la demande, le montant de celle-ci (si connu) et le mode de calcul - tout ceci raisonnablement détaillé et en faisant référence aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles sur lesquelles la plainte pourrait être basée. En cas de plainte d'un tiers, la Partie défaillante coopère pleinement avec la Partie défenderesse concernant cette réponse et défense, dans la mesure du raisonnable.

I.6.4 Plafonds

Toute indemnité due, le cas échéant, par toute Partie est en tout cas limitée à un maximum de deux fois la valeur annuelle du Contrat, dont le montant ne peut excéder 12 500 000 € (douze millions et demi d'euros) par an et par Partie, cela quel que soit le nombre de plaintes. Ce plafond est sans préjudice des plafonds applicables aux plaintes contractuelles de tiers.

ART. I.7 URGENCE ET FORCE MAJEURE [DANS LA MESURE OÙ LES ARTICLES 1.7.1 ET 1.7.2 N'ONT PAS ÉTÉ APPROUVÉS DANS LA DÉCISION 2057 DE LA CREG, LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI EN DÉCOULENT SONT INCLUS DANS LES DISPOSITIONS DU CONTRAT BRP QUI TRAITENT DE L'OBJET DE CES ARTICLES 1.7.1 ET 1.7.2 DANS SON CONTEXTE ET QUE CES DROITS ET OBLIGATIONS DU SA SONT ASSURÉS PAR LE BRP CHARGÉ DE SURVEILLER LE POINT D'ACCÈS DE L'UNITÉ, JUSQU'À CE QUE CES DROITS ET OBLIGATIONS AIENT ÉTÉ TRANSFÉRÉS À LA SA].

I.7.1 Situation d'urgence

En cas de situation d'urgence (telle que définie dans les dispositions légales et réglementaires applicables), Elia a le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans la législation et la réglementation applicables. En cas de contradictions avec les dispositions du présent Contrat, ces mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations au titre du présent Contrat.

I.7.2 État d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution

Si le système est en état d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution (tel que défini dans les dispositions légales et réglementaires applicables¹), Elia a le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables, y compris, dans certaines circonstances, de suspendre les activités de marché conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. En cas de contradictions avec les dispositions du présent Contrat, ces mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations au titre du présent Contrat.

I.7.3 Force Majeure

Sans préjudice des droits et obligations des Parties établis dans les cas énoncés aux Art. I.7.1 et 1.7.2 et tels que définis dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, et sans préjudice de l'application des dispositions de sauvegarde et de reconstitution telles que définies dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, les Parties seront, en cas de force majeure qui empêche totalement ou partiellement l'exécution de leurs obligations sous le présent Contrat, déchargées de leurs obligations respectives au titre du présent Contrat, sous réserve des obligations financières nées avant l'événement de force majeure. Cette suspension des obligations ne durera que pendant l'événement de force majeure.

Le terme « force majeure » désigne, sans préjudice de la définition de force majeure donnée par les dispositions légales et réglementaires applicables, tout événement ou situation imprévisible ou inhabituel

¹ Y compris l'article 72 du CACM ; l'article 16.2 du Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le Règlement (CE) n° 1228/2003, et l'article 16.2 du Règlement (UE) n° 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité

qui échappe à toute possibilité de contrôle raisonnable d'une Partie et qui n'est pas imputable à une faute de la Partie, qui ne peut être évité ou surmonté malgré toutes les mesures préventives et la diligence raisonnables déployées, qui ne peut être corrigé par des mesures raisonnablement envisageables sur le plan technique, financier ou économique pour la Partie, qui est réellement survenu et est objectivement vérifiable, et qui met la Partie dans l'impossibilité temporaire ou permanente de s'acquitter de ses obligations au titre du présent Contrat, et qui est survenu après la conclusion du Contrat.

L'application des mécanismes de marché, tels que les tarifs de déséquilibre, ou l'application de tarifs élevés dans état de marché normal, ne peut être qualifiée de force majeure.

Les situations suivantes sont, entre autres, à considérer comme force majeure uniquement pour autant qu'elles répondent aux conditions de force majeure mentionnées au second paragraphe de l'Art. I.7.3:

- les catastrophes naturelles consécutives à des tremblements de terre, des inondations, des tempêtes, des cyclones ou d'autres situations climatologiques exceptionnelles, reconnues comme telles par un pouvoir public habilité en la matière ;
- une explosion nucléaire ou chimique et ses conséquences ;
- les situations de risque exceptionnel (ou risque « hors catégorie ») pendant lesquelles l'indisponibilité soudaine du réseau ou d'une unité de production d'électricité est causée par des raisons autres que le vieillissement, le manque d'entretien ou la qualification des opérateurs ; y compris l'indisponibilité du système informatique, causée par un virus ou non, lorsque toutes les mesures préventives ont été prises en tenant compte de l'état de la technique ;
- l'impossibilité technique temporaire ou permanente pour le réseau d'échanger de l'électricité en raison de perturbations au sein de la zone de réglage causées par des flux d'électricité qui résultent d'échanges d'énergie au sein d'une autre zone de réglage ou entre deux ou plusieurs autres zones de réglage et dont l'identité des acteurs du marché concernés par ces échanges d'énergie n'est pas connue d'Elia et ne peut raisonnablement l'être par Elia ;
- l'impossibilité d'exploiter le réseau, des installations qui, du point de vue fonctionnel, en font partie, ou des installations du Fournisseur de Services en raison d'un conflit collectif qui donne lieu à une mesure unilatérale des employés (ou groupes d'employés) ou tout autre conflit social ;
- l'incendie, l'explosion, le sabotage, l'acte de nature terroriste, l'acte de vandalisme, les dégâts provoqués par des actes criminels, la contrainte de nature criminelle et les menaces de même nature ou les actes ayant les mêmes conséquences ;
- la guerre (déclarée ou non), la menace de guerre, l'invasion, le conflit armé, l'embargo, la révolution, la révolte ; et
- la situation dans laquelle une autorité compétente invoque l'urgence et impose des mesures exceptionnelles et temporaires aux opérateurs et/ou utilisateurs du réseau, telles que les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir le fonctionnement sûr et efficace des réseaux, y compris l'ordre de délestage de charge en cas de pénurie.

La Partie qui invoque une situation de force majeure informe le plus rapidement possible l'autre Partie, par téléphone et/ou e-mail, des circonstances pour lesquelles elle ne peut exécuter partiellement ou entièrement ses obligations, du délai raisonnablement prévisible de non-exécution et des mesures qu'elle a prises pour remédier à cette situation.

La Partie qui invoque une situation de force majeure met néanmoins tout en œuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations envers l'autre Partie, le réseau de transport et les tiers, et pour remplir à nouveau celles-ci.

Si la situation de force majeure a une durée de trente (30) jours consécutifs ou plus et qu'une Partie, consécutivement à cette situation de force majeure reconnue par les deux Parties, est dans l'impossibilité de remplir ses obligations essentielles dans le cadre du Contrat, l'autre Partie peut résilier le Contrat avec effet immédiat via l'envoi d'une lettre recommandée motivée.

ART. I.8 CONFIDENTIALITÉ

I.8.1 Absence de divulgation d'informations confidentielles

Les Parties et/ou leurs employés traitent toute information, qu'elles s'échangent mutuellement dans le cadre ou à l'occasion du Contrat, dans la confiance la plus stricte et ne les divulguent pas à des tierces parties sauf si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- si une Partie est appelée à témoigner en justice ou dans ses/leurs relations avec les autorités réglementaires, administratives et judiciaires compétentes. Les Parties s'informeront au préalable, dans la mesure du possible, et s'accorderont sur la forme et le contenu de la communication de ces informations ;
- en cas d'autorisation écrite préalable de la Partie dont émanent les informations confidentielles ;
- en ce qui concerne Elia, en concertation avec les gestionnaires d'autres réseaux ou dans le cadre de contrats et/ou de règles avec les gestionnaires de réseaux étrangers ou les coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, pour autant que nécessaire et lorsque l'anonymisation n'est pas possible et pour autant que le destinataire de l'information s'engage à donner à cette information le même degré de confidentialité que celui donné par Elia ;
- si cette information est aisément ou habituellement accessible ou disponible au public ;
- si la communication de l'information par une Partie est indispensable pour des raisons techniques ou de sécurité, entre autres à des sous-traitants et/ou leurs travailleurs et/ou leurs représentants et/ou les coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, pour autant que ces destinataires soient liés par des règles de confidentialité qui garantissent la protection de la confidentialité de l'information de manière appropriée ;
- si l'information est déjà légalement connue par une Partie et/ou leurs employés et agents d'exécution au moment de la communication, et qu'elle n'a pas été communiquée au préalable par la Partie communicante, directement ou indirectement, ou par une tierce partie, en violant une obligation de confidentialité ;
- l'information qui, après la communication de celle-ci, a été portée à l'attention de la Partie destinataire et/ou son personnel et ses agents d'exécution par une tierce partie, sans violation d'une obligation de confidentialité vis-à-vis de la Partie communicante ;
- la communication de l'information est prévue par la législation et/ou réglementation applicable(s) ;
- la communication d'information et de données agrégées et anonymes.

Le présent Article est sans préjudice des clauses spécifiques relatives à l'obligation de confidentialité concernant le gestionnaire du réseau de transport belge (tant au niveau fédéral que régional) telles qu'imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Une Partie ne peut, pour des raisons de confidentialité, refuser de révéler de l'information qui est essentielle et pertinente pour l'exécution du Contrat. L'autre Partie à laquelle cette information est communiquée garantit de conserver la nature confidentielle de celle-ci.

Le Fournisseur de Services déclare et garantit que l'information confidentielle sera uniquement utilisée aux fins de l'établissement de l'offre/l'exécution des Services et pas à d'autres fins.

Chacune des Parties prendra les mesures nécessaires pour que cet engagement de confidentialité soit aussi respecté strictement par ses employés, ainsi que par toute personne qui, sans cependant être employée par l'une des Parties mais pour laquelle cette Partie est néanmoins responsable, pourrait valablement accéder à cette information confidentielle. Par ailleurs, cette information confidentielle sera uniquement divulguée sur base du principe « need to know » et référence sera toujours faite à la nature confidentielle de l'information.

I.8.2 Infractions aux obligations de confidentialité

Toute infraction à la présente obligation de confidentialité sera considérée comme une faute grave dans le chef de la Partie qui viole cette obligation. Cette infraction donne lieu à dédommagement pour tout dommage Direct ou Indirect, matériel ou immatériel (par dérogation à l'Art. I.6.2) que l'autre Partie peut raisonnablement démontrer, sous réserve des plafonds prévus à l'Art. I.6.4.

I.8.3 Propriété

Chacune des Parties conserve la pleine propriété de cette information confidentielle, même lorsqu'elle a été communiquée à d'autres Parties. La communication d'information confidentielle n'entraîne pas de transfert de propriété ou d'autres droits que ceux qui sont mentionnés dans le Contrat.

I.8.4 Durée

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, les obligations de confidentialité précitées restent applicables pour une durée de cinq (5) ans après la fin du Contrat.

I.8.5 Enregistrements téléphoniques

Les Parties conviennent que les communications téléphoniques en temps réel seront enregistrées par leurs centres de dispatching respectifs. Les Parties acceptent la nécessité d'enregistrer ces communications et le principe sur lequel elle repose. Concernant la valeur probante, les Parties reconnaissent que l'enregistrement de ces communications constituera une preuve recevable pour tout règlement de litige relatif au présent Contrat. Les deux Parties informent leur personnel respectif de l'existence et/ou de la possibilité de ces enregistrements, ainsi que de l'existence et/ou de la possibilité de tels enregistrements réalisés par l'autre Partie.

ART. I.9 OBLIGATION D'INFORMATION

Les Parties s'engagent, pour la durée du présent Contrat, à s'informer, dans les meilleurs délais possibles, de tout événement ou information que la Partie qui en a connaissance doit raisonnablement considérer comme un événement ou une information susceptible d'avoir un effet défavorable sur le Contrat et/ou sur l'exécution des obligations déterminées dans le Contrat à l'égard de l'autre Partie.

ART. I.10 RÉVISION DU CONTRAT

I.10.1 Modifications du texte principal du présent Contrat (Conditions Générales et Spécifiques) et de ses Annexes généralement applicables

Le présent Contrat ne peut être modifié que dans le cadre du processus de modification des Modalités et conditions (« Terms and Conditions ») auxquelles il est lié, et suivant les processus prévus à cet effet dans les dispositions légales et réglementaires applicables.

Une fois que la CREG a approuvé les modifications du Contrat, y compris la date proposée pour leur entrée en vigueur, ces modifications prennent effet, comme indiqué dans le plan d'implémentation des Modalités et conditions (« Terms and Conditions ») modifiées et comme confirmé dans la notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par Elia au Fournisseur de Services au cas où les modifications s'appliquent à des relations contractuelles existantes concernant l'objet régi par le présent Contrat, sans toutefois que ces modifications ne s'appliquent avant un délai de 14 jours après cette notification.

Sans préjudice des compétences des autorités compétentes et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, si le Fournisseur de Services n'est pas d'accord avec les modifications qui seraient applicables au Contrat actuellement en vigueur, le Fournisseur de Services peut résilier le Contrat.

I.10.2 Modifications d'Annexes spécifiques d'une Partie

Sans préjudice des obligations imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables, toute Annexe contenant des informations spécifiques d'une Partie peut être modifiée par écrit moyennant accord des deux Parties (mais uniquement concernant les informations spécifiques des Parties elles-mêmes).

Toute modification des données de contact mentionnées dans l'Annexe pertinente du présent Contrat (c.-à-d. personne de contact, adresse, adresse e-mail, numéros de téléphone et de fax) doit être communiquée à l'autre Partie au plus tard 7 (sept) Jours Ouvrables avant la date de prise d'effet de ladite modification. Les deux Parties garderont à jour les données de contact telles que fournies à l'Annexe pendant toute la période de validité du Contrat. Ces échanges et mises à jour peuvent s'effectuer par e-mail et ne nécessitent pas de procédure formelle de modification écrite du Contrat.

ART. I.11 RÉSILIATION ANTICIPÉE EN CAS DE FAUTE GRAVE

Le Contrat peut être suspendu ou résilié unilatéralement par l'une des Parties (la « Partie affectée ») sans intervention judiciaire dans le cas où l'autre Partie (la « Partie défaillante ») ne corrige pas une violation ou faute grave dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables après que la Partie défaillante a reçu une lettre recommandée avec accusé de réception signalant la violation ou faute grave et par laquelle cette Partie se voit notifiée que le Contrat sera suspendu ou résilié sans autre forme de notification si la violation ou faute grave susmentionnée n'est pas entièrement corrigée dans le délai fixé. Le délai de quinze (15) Jours Ouvrables peut être prolongé par la Partie affectée. Le Contrat sera suspendu ou résilié sous réserve de toute action légale dont la Partie qui n'est pas défaillante dispose à l'égard de la Partie défaillante, en ce compris une demande de dommages et intérêts.

ART. I.12 DISPOSITIONS DIVERSES

I.12.1 Non-renonciation

Le fait que l'une des Parties renonce à l'application d'une ou plusieurs clauses du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucune circonstance être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite ou desdites clauses.

I.12.2 Intégralité de l'accord

Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires s'y rapportant, le Contrat renferme l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et contient tous les arrangements qui ont été convenus entre les Parties concernant l'objet du Contrat.

I.12.3 Notifications

Toute notification exigée dans le cadre du Contrat se fera par écrit (y compris par e-mail), sauf disposition contraire prévue dans les dispositions du présent Contrat.

L'échange d'informations relatif à l'exécution du Contrat se fera entre les personnes de contact respectives des Parties, comme prévu à l'Annexe concernée.

I.12.4 Cession des droits

Les droits et obligations stipulés dans le Contrat ne peuvent en aucune circonstance être cédés, ni totalement ni partiellement, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre Partie (sauf en cas de cession en faveur d'entreprises affiliées à Elia au sens de l'article 1:20 du Code belge des sociétés et des associations, pour laquelle aucune autorisation n'est requise). Cette autorisation ne peut être déraisonnablement refusée ou retardée.

I.12.5 Séparabilité

L'invalidité d'une ou plusieurs dispositions du Contrat, pour autant que cette invalidité n'affecte pas l'objet même du Contrat, sera sans effet sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution des autres dispositions du Contrat.

Si une ou plusieurs dispositions du Contrat devaient être déclarées invalides ou non exécutoires, le processus de révision prévu à l'Art. I.10 sera suivi.

ART. I.13 DROIT APPLICABLE – RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit belge.

Tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat ou de contrats ou opérations ultérieurs qui pourraient en découler, ainsi que tout autre litige relatif ou lié au Contrat sera, à la discrétion de la Partie la plus diligente, soumis :

- à la juridiction du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles ; ou
- au service de médiation/conciliation et d'arbitrage organisé par le régulateur conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ; ou
- à un arbitrage ad hoc en conformité avec les dispositions du Code judiciaire belge.

Etant donné la complexité des relations, les Parties acceptent par la présente, afin de rendre possible l'application des règles relatives à la connexité ou l'intervention, soit, en cas de litiges connexes, de renoncer à toute clause d'arbitrage afin d'intervenir dans une autre procédure judiciaire, soit, au contraire,



de renoncer à une procédure judiciaire afin de prendre part à un arbitrage pluripartite. En cas de désaccord, la priorité sera donnée à la première procédure introduite.

PARTIE II - CONDITIONS PARTICULIÈRES

TITRE 1: DÉFINITIONS

ART. II.1 DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent pour les besoins du Contrat.

Contrat d'Accès	Tel que défini à l'article 2, §1er, 8° du Règlement Technique Fédéral.
Point d'Accès	Tel que défini à l'article 2, §1er, 29° du Règlement Technique Fédéral.
Plan de Disponibilité	Tel que défini à l'article 3.2 (70) de la SOGL.
Responsable d'équilibre (Balance Responsible Party) ou « BRP » :	Tel que défini à l'article 2(7) de l'EBGL, et inscrit dans le registre des Responsables d'Équilibre.
« Prix d'Offre »	Prix des offres I/D (exprimés en €/MWh). Ceux-ci sont basés sur les coûts en day-ahead et sur le marché en intrajournalier.
Contrat BRP	Tel que défini à l'article 2, §1er, 10° du Règlement Technique Fédéral.
Réseau Fermé de Distribution ou « CDS »	Tel que défini à l'article 2, §1er, 3° du Règlement Technique Fédéral. Aux fins des présentes Conditions Particulières, le CDS désigne le CDS raccordé au Réseau d'Elia.
Configuration	Composition utilisée par une Centrale de production, constituée d'une ou de plusieurs Unités de Production dans une certaine relation, pour produire de l'énergie.
Contrat de Raccordement	Tel que défini à l'article 2, §1er, 9° du Règlement Technique Fédéral.
Installation de Raccordement	Tel que défini à l'article 2, §1er, 20° du Règlement Technique Fédéral.
Point de Raccordement	Tel que défini à l'article 2, §1er, 37° du Règlement Technique Fédéral.
Zone de Réglage	Tel que défini à l'article 2, §1er, 60° du Règlement Technique Fédéral.

CREG	L'autorité fédérale de régulation des marchés du gaz et de l'électricité en Belgique.
Programme Journalier	Le programme de production d'une Unité Technique (exprimé en MW), donné sur une base quart-horaire, fourni à Elia en day-ahead et mis à jour conformément aux règles du Contrat SA.
Jour J	Tel que défini à l'article 2, §1er, 23° du Règlement Technique Fédéral.
Jour J-1	Tel que défini à l'article 2, §1er, 24° du Règlement Technique Fédéral.
Jour J+1	Le jour calendaire (de 00h00 à 24h00) après le Jour J.
Décrément ou « D »	Une modification à la baisse des MW.
Point de Livraison	Tel que défini à l'article 2, §1er, 30° du Règlement Technique Fédéral.
Installation Consommation	de Telle que définie à l'article 2(1) du Règlement (UE) n° 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation (ci-après dénommé « NC DCC »).
Zone Électrique	Tel que défini à l'article 3 des Règles pour la Coordination et la Gestion des Congestions.
Réseau d'Elia	Le réseau électrique sur lequel Elia détient le droit de propriété ou au moins celui de l'utiliser et/ou de l'exploiter, et pour lequel Elia a été désignée comme gestionnaire de réseau de transport et de transport local.
Dispositif de Stockage d'Énergie ou « ESD »	Dispositif destiné à stocker de l'énergie électrique qui sera injectée ultérieurement dans le réseau pour l'usage propre de l'Utilisateur du Réseau ou en tant que service offert au gestionnaire de réseau pour l'équilibrage ou la gestion de la congestion.
Règlement Technique Fédéral	Les dispositions de l'arrêté royal du 22 avril 2019, tel que modifié de temps à autre, établissant un Règlement Technique Fédéral pour la gestion du Réseau d'Elia et l'accès à celui-ci.

Indisponibilité Fortuite	Le retrait imprévu (total ou partiel) du service d'une Unité Technique pour toute raison urgente qui n'est pas sous le contrôle opérationnel de l'opérateur de l'Unité Technique.
Utilisateur du Réseau	Tel que défini à l'article 2, §1er, 57° du Règlement Technique Fédéral.
Incrément	Une modification à la hausse des MW.
Injection	L'injection nette de puissance active mesurée au Point de Livraison. Le terme Injection est utilisé pour désigner un certain sens du flux d'énergie et ne se réfère pas exclusivement aux moyens techniques avec lesquels le service est fourni.
Instruction	Demande du SA dans la procédure « Exploitation » à ELIA comprenant une nouvelle valeur de consigne « NSP » pour une Unité Technique qui peut être refusée par Elia et/ou un changement du Statut d'une Unité Technique vers Indisponibilité Fortuite.
Demande de changement de production infrajournalière (Intraday Production Change Request) ou « IDPCR »	Message d'information concernant la modification d'une Unité Technique dans l'échéance infrajournalière dans le cadre de la procédure « Intraday Nomination » de manière ferme envers Elia.
Mois	Période commençant à 0h00 le matin du 1er du mois et se terminant à 24h00 le dernier jour de ce mois.
MW	Mégawatt.
Parc Non Synchrone de Générateurs en Mer (Offshore Power Park Module)	Défini aux articles 2(5), 2(9) et (15) du Règlement (UE) n° 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (ci-après dénommé « NC RfG »).
Prélèvement	La valeur indiquait le prélèvement net de puissance active à un Point de Livraison. Le terme prélèvement est utilisé pour désigner un certain sens du flux d'énergie et ne se réfère pas exclusivement aux moyens techniques avec lesquels le service est fourni.
Responsable de la Planification des Indisponibilités	Toute personne physique ou morale telle que définie à l'article 3 (87) de la SOGL et avec laquelle Elia a conclu un contrat de Responsable de la Planification des Indisponibilités conformément à l'article 244 du Règlement Technique Fédéral. Conformément à l'article

ou « OPA »	377 du Règlement Technique Fédéral, le Responsable d'équilibre assume le rôle de Responsable de la Planification des Indisponibilités pendant une période de transition.
Statut d'Indisponibilité	La situation d'indisponibilité d'une Unité Technique.
Pestimé	L'estimation de la production prévue d'une Unité Technique tout au long des procédures.
Unité de Production d'Électricité (Power Generating Module) ou « PGM »	Telle que définie aux articles 2(5), 2(9) et 2(15) du NC RfG.
Centrale de production	Un groupe d'Unités de Production qui constituent ensemble une Unité Technique.
Unité de Production	L'alternateur d'une unité (de pompage) qui produit ou absorbe de l'électricité et qui est connectée au réseau d'Elia.
Pmax Disponible	La valeur instantanée maximale de la puissance, exprimée en MW, que l'Unité Technique peut injecter dans le réseau d'Elia pour un quart d'heure donné, compte tenu de toutes les restrictions techniques, opérationnelles, météorologiques ou autres connues au moment de la notification à Elia de la valeur Pmax Disponible, sans prendre en compte toute participation de l'Unité Technique dans la fourniture des services d'équilibrage.
Pmax Tech	Valeur unique qui indique la puissance maximale que le générateur peut produire d'un point de vue technique - exprimée en MW - et dont la taille est indiquée par le fabricant et ajoutée à l'Annexe 1 du Contrat SA.
Pmin Disponible	La valeur instantanée minimale de la puissance, exprimée en MW, que l'Unité Technique peut injecter dans le réseau d'Elia pour un quart d'heure donné, compte tenu de toutes les restrictions techniques, opérationnelles, météorologiques ou autres connues au moment de la notification à Elia de la valeur Pmin disponible, sans prendre en compte toute participation de l'Unité Technique dans la fourniture des services d'équilibrage.
Pmin Tech	Valeur unique qui indique la puissance minimale que le générateur peut produire d'un point de vue technique - exprimée en MW - et dont la taille est indiquée par le fabricant et ajoutée à l'Annexe 1 du Contrat SA.

Réseau Public de Distribution ou « Réseau GRD »	Tel que défini à l'article 2, §1er, 49° du Règlement Technique Fédéral.
Zone Rouge	Une zone présentant un risque de congestion selon l'analyse des aléas réalisée par Elia, après réception du programme de puissance active conformément aux Modalités et Conditions pour le Responsable de la Programmation après la clôture du marché day-ahead.
Responsable de la Programmation ou « SA »	Toute personne physique ou morale telle que définie à l'article 3 (90) de la SOGL et avec laquelle Elia a conclu un contrat de Responsable de la Programmation conformément à l'article 249 du Règlement Technique Fédéral. Conformément à l'article 377 du Règlement Technique Fédéral, le Responsable d'équilibre assume le rôle de Responsable de la Programmation pendant une période de transition.
Statut	La situation d'une Unité Technique, qui change en fonction de la procédure.
Réserve Stratégique ou « SR »	La réserve stratégique contractée avec les BRP, telle que mentionnée à l'article 7d(2)(2-4) de la Loi Électricité.
Unité Technique	(aussi parfois appelée « Unité de Production » et/ou « Centrale de Production » dans les Annexes) désigne un PGM, un ESD ou une Installation de Consommation raccordée directement au Réseau d'Elia ou par l'intermédiaire d'un CDS ou d'un Réseau Public de Distribution.
Modalités et Conditions pour le Responsable de la Planification des Indisponibilités ou « T&C OPA »	Modalités et Conditions, y compris le contrat entre Elia et le Responsable de la Planification des Indisponibilités conformément à l'article 244 du Règlement Technique Fédéral, qui régit l'échange d'informations entre le Responsable de la Planification des Indisponibilités et Elia concernant les Plans de Disponibilité des Unités Techniques et leurs modifications éventuelles. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une première version approuvée du Contrat de Responsable de la Planification des Indisponibilités, les modalités et conditions de ce Contrat sont incluses dans le Contrat de Coordination de l'Injection des Unités de Production (contrat CIPU) conformément à l'article 377 du Règlement Technique Fédéral.
Modalités et Conditions pour le Responsable de la Programmation	Modalités et Conditions, y compris le contrat entre Elia et le Responsable de la Programmation conformément à l'article 249 du Règlement Technique Fédéral, qui régit l'échange d'informations entre le Responsable de la

ou « T&C SA »	Programmation et Elia concernant les programmes de puissance active (Programmes Journaliers) et leurs modifications éventuelles. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une première version approuvée du Contrat de Responsable de la Programmation, les modalités et conditions de ce Contrat sont incluses dans le Contrat de Coordination de l'Injection des Unités de Production (contrat CIPU) conformément à l'article 377 du Règlement Technique Fédéral.
Semaine S	Semaine civile de fonctionnement de l'Unité Technique (du lundi matin 00h00 heure au dimanche 24h00).
Année A	Année civile (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre) au cours de laquelle l'Unité Technique doit commencer à produire de l'électricité.
Programme Nul	Se réfère à une valeur Pestimé de zéro, alors que dans un Programme non nul, la valeur Pestimé est supérieure ou égale à la valeur Pmin Disponible.

ART. II.2 ANNEXES

Le présent Contrat contient les Annexes suivantes. Certaines de ces Annexes sont propres à une Partie, comme l'indique la présence d'une coche (☑) dans la colonne « spécifique à la Partie » ci-dessous. Les Annexes spécifiques à une Partie peuvent être modifiées conformément à l'Article I.10.2.

Conformément à l'Article 253 du Règlement Technique Fédéral, le SA utilise des informations cohérentes en ce qui concerne les Annexes complétées par l'OPA pour chaque Unité Technique.

Nombre	Titre	Commentaire	Spécifique à une partie
Annexe 1A	Liste des Unités de Production (PU)	[Complétée par l'OPA]	<input checked="" type="checkbox"/>
Annexe 1B	Liste des Centrales de production (PP)	[Complétée par l'OPA]	<input checked="" type="checkbox"/>
Annexe 1C	Liste des Unités de Production agrégées	[Complétée par l'OPA]	<input checked="" type="checkbox"/>
Annexe 1D	Liste des Centrales de Production LC ayant des contraintes spécifiques	[Complétée par le SA]	<input checked="" type="checkbox"/>
Annexe 2	Diagramme d'état des changements de Statut		
Annexe 3	Liste des Unités de Production d'un même site	[Complétée par le SA]	<input checked="" type="checkbox"/>
Annexe 4	Personnes de contact des Parties		<input checked="" type="checkbox"/>
Annexe 5	Coûts de démarrage des Unités de Production	[Complétée par le SA]	<input checked="" type="checkbox"/>
Annexe 6	Référence du prix du carburant		
Annexe 7	Offre implicite		
Annexe 8	Puissance I/D pour le règlement et la correction du périmètre BRP		
Annexe 9	Échange de données et règles informatiques		
Annexe 10	Structure d'imputation		
Annexe 11	Unités de Production à démarrage lent	[Complétée par le SA]	<input checked="" type="checkbox"/>

TITRE 2: CONDITIONS DE PARTICIPATION

ART. II.3 CONDITIONS APPLICABLES AUX RESPONSABLES DE LA PROGRAMMATION

- II.3.1 Conformément à l'article 377 du Règlement Technique Fédéral, le BRP assume le rôle et les responsabilités de l'SA pour toute Unité Technique qui remplit les conditions de l'Article II.4. En conséquence, l'Article I.10.1 alinéa 3 n'est pas applicable pour ce Contrat SA.
- II.3.2 Sans préjudice aux Articles I.10 and I.11, ce Contrat SA reste valide aussi longtemps qu'au moins une Unité Technique remplissant les conditions de l'Article II.4 est listée dans l'Annexe 1A & l'Annexe 1B du Contrat SA.

ART. II.4 CONDITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS TECHNIQUES

- II.4.1 Une Unité Technique peut être une Unité de Production d'Électricité (PGM) ou un Dispositif de Stockage d'Énergie (ESD) :
- a) Avec un Pmax Tech d'au moins 25 MW, raccordée directement (ou via un RFD) au Réseau d'Elia ; ou
 - b) Raccordé directement (ou par l'intermédiaire d'un RFD) au Réseau d'Elia, ou par l'intermédiaire d'un Réseau GRD d'y participer sur une base volontaire.
- II.4.2 Une Unité Technique doit également satisfaire aux exigences suivantes :
- a) Le SA de l'Unité Technique doit être désigné comme BRP responsable de l'Injection dans un Contrat d'Accès (c'est-à-dire que le BRP doit être en charge du Point d'Accès qui relie l'Unité Technique au réseau d'Elia) ; et
 - b) L'Unité Technique doit figurer aux Annexes 1A et 1B du Contrat SA.

TITRE 3: PROCÉDURES

ART. II.5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- II.5.1 Conformément à l'article 249, §2, 1° à 8° du Règlement Technique Fédéral, ce Titre 3 décrit les procédures de mise à jour du programme de puissance active d'une Unité Technique, y compris les droits et obligations opérationnels des Parties durant ces procédures.
- II.5.2 La Programmation est coordonnée au moyen des procédures énumérées ci-dessous.
- « Stand-By »
 - « Ready-to-Run »
 - « Nomination »
 - « Intraday Nomination »
 - « Exploitation »
- Un aperçu des données à échanger dans le cadre de ces procédures et leur granularité figure à l'Annexe 9.
- II.5.3 Les procédures de l'Art. II.5.2 attribuent un programme de puissance active et, si applicable, un Prix d'Offre aux Unités Techniques. Des informations supplémentaires concernant la granularité des données sont indiquées dans l'Annexe 9.
- II.5.4 Pendant les différents délais prévus dans le présent Contrat SA, les Parties conviennent d'appliquer le programme de puissance active par Unité de Production pendant les procédures « Stand-By », « Ready-to-Run » et « Nomination » et par Centrale de Production pendant les procédures « Intraday Nomination » et « Exploitation ». Les Parties conviennent d'utiliser l'Injection brute pour toutes les informations relatives à l'énergie active ou à la capacité active.
- II.5.5 Conformément à l'article 253 du Règlement Technique Fédéral, les données fournies par le SA pendant l'exécution du présent Contrat SA relatives au Programme d'une Unité Technique doivent être cohérentes avec les données de disponibilité et de puissance active fournies par l'OPA pour cette même Unité Technique.
- II.5.6 En cas d'incohérence dans les données décrites à l'Article II.5.5, et si nécessaire pour assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du Réseau d'Elia, Elia a le droit de modifier le programme de puissance active d'une Unité Technique conformément à l'article 112 de la SOGL et à l'article 253 du Règlement Technique Fédéral. Si Elia modifie le Programme d'une Unité Technique conformément à l'Article II.5.6, il en informera le SA concerné et lui en donnera la raison.

ART. II.6 PROCÉDURE « STAND-BY »

- II.6.1 L'objectif de la procédure « Stand-By » consiste pour le SA à fournir à Elia - plusieurs semaines à l'avance - des données hebdomadaires sur la production de pointe produite par les Unités Techniques par jour de la Semaine S.
- II.6.2 La procédure « Stand-By » se déroule chaque semaine au cours de l'Année A, de la Semaine S-5 au mardi de la Semaine S-4.
- II.6.3 La procédure « Stand-by » s'applique à toutes les Unités Techniques énumérées à l'Annexe 1A du Contrat SA.

II.6.4 Au plus tard à 16h00 le mardi de la Semaine S-5 de l'Année A, le SA doit fournir à Elia des données hebdomadaires sur la production de pointe produite par les Unités Techniques pour chaque jour de la Semaine S, tel que spécifié à l'Annexe 9.

ART. II.7 PROCÉDURE « READY-TO-RUN »

II.7.1 L'objectif de la procédure « Ready-to-Run » consiste pour le SA à fournir à Elia - une semaine à l'avance - des Prix d'Offre et un programme de puissance active pour les Unités Techniques, par heure de la Semaine S.

II.7.2 La procédure « Ready-to-Run » a lieu chaque semaine pendant la Semaine S-1, jusqu'au jeudi de la Semaine S-1.

II.7.3 La procédure « Ready-to-Run » s'applique à toutes les Unités Techniques énumérées à l'Annexe 1A du Contrat SA.

II.7.4 Au plus tard à 16h00 le mardi de la Semaine S-1, le SA doit fournir à Elia un programme hebdomadaire de puissance active pour chaque heure de la Semaine S et les Prix d'Offre pour toutes les Unités Techniques indiquées à l'Annexe 1A du Contrat SA. Le SA transmet ces informations conformément à l'Annexe 9.

II.7.5 Au plus tard à 18h00 le jeudi de la Semaine S-1, à la suite de la soumission par le SA des informations telles que précisées à l'Article II.7.4, Elia peut demander au SA de procéder aux changements suivants, pour une durée spécifique :

- a) Le démarrage d'une Unité Technique ;
- b) Si nécessaire, un Incrément sur une Unité Technique (à condition que, pendant la procédure « Ready-to-Run », l'OPA et/ou Elia ait défini le statut « Ready-to-Run » ou « Ready-to-Run Reserved » pour cette Unité Technique) ; ou
- c) Un Décrément sur une Unité Technique.

Elia rémunérera le SA conformément aux Articles II.17.1 et II.17.2 pour les Incréments et Décréments.

II.7.6 Si, conformément à l'Article II.7.5, Elia demande un Incrément ou un Décrément sur une Unité Technique au cours de cette procédure, le SA doit en tenir compte dans le Programme Journalier prévu dans la procédure « Nomination ».

Spécificités des Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer

II.7.7 Pour les Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer, les Articles II.7.5 et II.7.6 ne s'appliquent pas.

ART. II.8 PROCÉDURE « NOMINATION »

- II.8.1 La procédure « Nomination » consiste, pour le SA, à fournir - en day-ahead - un Programme Journalier et des Prix d'Offre pour chaque quart d'heure du Jour J.
- II.8.2 La procédure « Nomination » se déroule durant le Jour J-1, jusqu'à 18h00.
- II.8.3 La procédure « Nomination » s'applique à toutes les Unités Techniques énumérées à l'Annexe 1A du Contrat SA.
- II.8.4 Au plus tard à 15h00 le Jour J-1, le SA doit fournir à Elia un Programme journalier et les Prix d'Offre pour chaque quart d'heure du Jour J, tel que spécifié dans les informations « Nomination » de l'Annexe 9.
- Si Elia établit qu'un Programme Journalier comporte des incohérences, elle peut le déclarer invalide. Dans ce cas, le SA doit présenter un nouveau Programme Journalier dès que possible. Cela ne signifie pas que le SA a droit à une rémunération de la part d'Elia.
- II.8.5 De 15h00 à 18h00 le Jour J-1, Elia peut modifier le Programme Journalier du SA de la façon suivante :
- a) Imposer des Incrément/Décréments (la taille des offres est calculée par Elia comme indiqué à l'Annexe 7) ;
 - b) Démarrer des Unités Techniques supplémentaires (à condition que, pendant la procédure « Ready-to-Run », l'OPA ait défini le statut « Ready-to-Run » ou « Ready-to-Run Reserved » pour cette Unité Technique) ; et/ou
 - c) Mettre à l'arrêt les Unités Techniques opérationnelles.
- Le SA doit prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les I/D, démarrages ou arrêts imposés par Elia. Tout Incrément ou Décrément est rémunéré conformément aux Articles II.18.2, II.18.3 et II.18.4.
- II.8.6 Pour les Unités Techniques faisant l'objet d'un Contrat SGR, les informations visées à l'article II.8.4 doivent être soumises au plus tard à 10h00 le Jour J-1.

Spécificités des Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer

- II.8.7 Pour les Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer, l'Article II.8.5 ne s'applique pas aux Incréments ni démarrages.
- II.8.8 Au cours de cette procédure, Elia utilisera tous les moyens raisonnables et possibles pour garantir la priorité de dispatching de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de la cogénération à haut rendement tel que requis à l'article 13 de la Loi Électricité. Néanmoins, Elia peut demander des offres relatives à des Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer si la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau d'Elia l'exigent, dans le respect de l'article 13 de la Loi Électricité. Elia rémunérera le SA pour les Décréments conformément à l'Article II.18.6.

ART. II.9 PROCÉDURE « INTRADAY NOMINATION »

- II.9.1 La procédure « Intraday Nomination » consiste, pour le SA, à fournir - après la procédure « Nomination », via une IDPCR (Intraday Production Change Request) - son Programme Journalier et ses Prix d'Offre pour chaque quart d'heure du Jour J.
- II.9.2 La procédure « Intraday Nomination » s'applique à toutes les Unités Techniques énumérées à l'Annexe 1B du Contrat SA. Le passage de l'Annexe 1A à l'Annexe 1B est expliqué à l'Annexe 1C.
- II.9.3 Au plus tard à 18h00 le Jour J-1, Elia doit fournir au SA les informations nécessaires concernant les Zones Électriques dans lesquelles le SA peut faire des IDPCR. Elia se réserve le droit de modifier en temps réel les Zones Électriques admissibles aux IDPCR.
- II.9.4 De 18h00, Jour J-1 à 22h45, le Jour J, le SA peut soumettre un nouveau Programme Journalier et/ou des nouveaux Prix d'Offre pour le Jour J. Elia considère l'IDPCR valide si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- L'IDPCR ne concerne aucun changement dans les Zones Rouges ;
 - Le Programme Journalier ne comporte pas d'incohérences.
 - Le nouveau Programme Journalier et/ou les nouveaux Prix d'Offre doivent être en possession d'Elia au moins 45 minutes avant l'heure à laquelle tout changement prendrait effet.

Le nouveau Programme Journalier et les nouveaux Prix d'Offre prennent effet 45 minutes après l'expiration du quart d'heure au cours duquel Elia les a reçus. Elia ne prendra en compte que les derniers Prix d'Offre soumis à la fin de chaque quart d'heure.

- II.9.5 Elia se réserve le droit de limiter le nombre de Programmes Journaliers et/ou Prix d'Offre soumis, le nombre d'Unités Techniques concernées, les volumes des offres I/D et/ou le volume par Zone Électrique.
- II.9.6 Le respect de toutes les conditions de validité de l'Article II.9.4. ne limite pas le droit d'Elia d'accepter ou de refuser de nouveaux Programmes Journaliers et/ou Prix d'Offre. Elia justifiera tout refus.
- II.9.7 Elia informe le SA de toute acceptation/rejet au moins 15 minutes avant l'heure d'entrée en vigueur d'un Programme Journalier soumis via IDPCR. Si Elia accepte le Programme Journalier ou les Prix d'Offre, les Parties conviennent de le considérer comme une référence et une base pour des modifications futures.

Spécificités des Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer

- II.9.8 Pour les Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer, le SA ne peut pas mettre à jour la configuration, le combustible de démarrage ou le combustible opérationnel dans un nouveau Programme Journalier.
- II.9.9 Pour les Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer, les Articles II.9.4(a) et II.9.5 ne s'appliquent pas.

ART. II.10 PROCÉDURE « EXPLOITATION »

- II.10.1 La procédure « Exploitation » a pour but de permettre à Elia de modifier le Programme Journalier après la procédure « Nomination » (Article II.10.7) et de permettre au SA de soumettre une nouvelle Instruction à Elia dont la partie de nouvelle valeur de consigne « NSP » peut être refusée par Elia (Article II.10.5 et Article II.10.6).
- II.10.2 La procédure « Exploitation » s'applique à toutes les Unités Techniques énumérées à l'Annexe 1A du Contrat SA. Le passage de l'Annexe 1A à l'Annexe 1B est expliqué à l'Annexe 1C.
- II.10.3 La procédure « Exploitation » intervient après la procédure « Nomination ».
- II.10.4 Le SA doit prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les I/D demandés par Elia.
- II.10.5 Au cours du Jour J, le SA doit informer Elia de toute nouvelle Instruction destinée à une Unité Technique. Elia peut refuser la partie de nouvelle valeur de consigne « NSP » de l'Instruction - en tout ou en partie - si les conséquences de cette NSP risquent de compromettre la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du Réseau d'Elia (conformément aux critères d'exploitation d'Elia pour son Réseau d'Elia). Si Elia refuse la NSP du SA, elle précisera pour quelle période spécifique le refus s'applique.
- II.10.6 Si, conformément à l'Article II.10.5, Elia refuse la NSP du SA, Elia peut le faire « sans imposition d'I/D » ou « avec imposition d'I/D » selon ce qui suit :
- Si la différence (en valeur absolue) entre la NSP (en MW) et le Programme Journalier est égale ou supérieure à la différence (en valeur absolue) entre la limite fixée par Elia et le Programme Journalier, exprimée comme « $ABS[NSP - P] \geq ABS[Lim - P]$ ».; ou
 - Si la nouvelle NSP (en MW) et la limite fixée par Elia sont toutes deux supérieures ou inférieures au Programme Journalier, exprimées comme « $SIGN[NSP - P] = SIGN[Lim - P]$ »;

Où :

- « P » est la valeur de puissance du Programme Journalier, qu'Elia ait ou non précédemment modifié le Programme Journalier de l'Unité Technique concernée à un moment donné.
- « NSP » est la nouvelle Valeur de consigne proposée par le SA pour l'Unité Technique concernée à un moment donné par un envoi d'une Instruction;
- « Lim » est la valeur limite déterminée par Elia sur base de la dernière analyse de sécurité d'exploitation disponible (à ne pas dépasser à la hausse et/ou à la baisse) fixée par Elia pour l'Unité Technique concernée à un moment donné. Si Elia fixe la même valeur pour « Lim » que pour « P », cela équivaudra à un refus complet.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, Elia refuse la NSP soumis par le SA par une Instruction « avec imposition d'I/D ». La différence entre la limite fixée par Elia et le Programme Journalier devient un I ou un D, selon le signe de l'écart. L'I ou le D commence lorsque le SA demande l'exécution de la NSP, pour une période spécifiée par Elia et transmise au SA. Passé ce délai, le SA peut proposer une autre NSP par une Instruction.

Si ces deux conditions sont remplies, Elia refuse la NSP « sans imposition d'I/D ». Le SA supporte tous les frais directs et indirects occasionnés par le rejet de la NSP par Elia. Après le rejet d'Elia, le SA peut proposer à Elia un autre NSP par une Instruction pour une autre Unité Technique.

II.10.7 Au cours du Jour J, Elia peut également - de sa propre initiative - demander une modification du Programme Journalier pour une Unité Technique par des I/D. Afin de modifier les Programmes Journaliers, Elia va comparer pour chaque Unité Technique le Programme Journalier avec la valeur limite « Lim » pour cette Unité Technique. La « Lim » est la valeur limite comme établi dans le cadre de l'Article II.10.6. La « Lim » peut être une contrainte à la baisse ou à la hausse en fonction de la situation. Par exemple si « Lim » est une contrainte à la hausse, celle-ci veut dire qu'une valeur de production est imposée à une Unité Technique d'être plus grande ou égale à la « Lim ». Si le Programme Journalier est inférieur à cette « Lim », alors, Elia activera un I sur l'Unité Technique pour atteindre cette « Lim ».

Spécificités des Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer

II.10.8 Pour les Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer, les Articles II.10.6 et II.10.7 ne s'appliquent pas.

TITRE 4: DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

ART. II.11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- II.11.1 Le SA informera Elia des effectifs des Unités Techniques, ce qui, le cas échéant, implique des limitations pour des opérations simultanées (démarrage, arrêt, ajustement simultané à la hausse ou à la baisse) dans les Unités Techniques situées sur le même site. L'Annexe 3 comporte une liste de ces Unités Techniques.
- II.11.2 Pendant l'exécution du présent Contrat, Elia ne sollicitera pas d'Offres I/D pour une Unité Technique incluse dans un contrat SGR. Toute éventuelle activation de puissance de l'Unité Technique - et toute éventuelle rémunération liée à cette activation - doit respecter les conditions établies dans le contrat SGR.
- II.11.3 Chaque I ou D demandé par Elia sera corrigé ex post et sera pris en compte dans le calcul du déséquilibre quart-horaire du SA (en tant que BRP) en vertu du contrat BRP, conformément à l'Annexe 8.
- II.11.4 Le SA prendra les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une Unité Technique respecte les instructions de démarrage et de production d'énergie d'Elia au moment spécifié par cette dernière.
- II.11.5 Le Programme Journalier tient compte du Statut « May Not Ready-to-Run » (MNRR) fixé par Elia lors de la Semaine S-1, en ce sens que le SA indique les Unités Techniques avec 0 MW comme puissance à injecter, ou le cas échéant, avec une quantité de MW inférieure au chiffre donné par Elia lors de la Semaine S-1.
- II.11.6 Le SA doit informer Elia dès que possible de toute Indisponibilité Fortuite ou limitation d'une Unité Technique. Elia se réserve le droit de visiter l'Unité Technique concernée à tout moment.

Spécificités des Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer

- II.11.7 Pour les Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer, les Articles II.11.1, II.11.2, II.11.4 et II.11.5 ne s'appliquent pas.

TITRE 5: ÉCHANGE D'INFORMATIONS

ART. II.12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- II.12.1 Conformément à l'article 249 du Règlement Technique Fédéral, cette section contient les modalités et procédures relatives à l'échange d'informations pertinentes entre les Parties, telles que la forme et la granularité des échanges de données tenant compte de la taille, des caractéristiques, de la localisation et des limitations techniques des Unités Techniques concernées.
- II.12.2 Au moment où le SA envoie les données à Elia au cours des procédures du présent Contrat, Elia considère que ces informations donnent l'idée la plus précise possible du programme de puissance active des Unités Techniques. Le SA est responsable de tout écart ou incohérence entre ces informations et la situation réelle des Unités Techniques. Elia ne peut être tenu responsable de ces incohérences.
- II.12.3 Si, pendant l'exécution du présent Contrat SA, Elia souhaite obtenir, sous la responsabilité du SA, des informations sur les Unités Techniques susceptibles d'influencer la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du Réseau d'Elia, le SA s'engage à fournir à Elia ces informations en temps utile. Elia motivera une telle demande.

ART. II.13 FORME DE LA COMMUNICATION

- II.13.1 L'échange d'informations entre les Parties concernant l'exécution du Contrat se fait par voie électronique au moyen de communications hors ligne pour les procédures « Stand-by », « Ready-to-Run » et « Nomination ».
- II.13.2 L'échange d'informations entre les Parties concernant l'exécution du Contrat SA s'effectue par le biais d'une communication en temps réel au cours des procédures « Intraday Nomination » et « Exploitation ».
- II.13.3 La communication en temps réel accompagnant les modifications du Programme Journalier pendant la procédure « Exploitation » se fait par message électronique, mais est également confirmée par téléphone, si nécessaire, entre le dispatching du SA et celui d'Elia si l'échange de messages électroniques n'est pas possible à cause de problèmes IT chez le SA et/ou Elia.
- II.13.4 Les protocoles de communication électronique temps réel et de communication électronique hors ligne sont spécifiés par Elia conformément à l'Annexe 9.
- II.13.5 Les Parties conviennent que le dispatching de l'une ou l'autre des Parties pourra enregistrer en temps réel les conversations téléphoniques entre elles dans le respect des conditions fixées à l'Article I.8.5.

En ce qui concerne leur valeur en tant que preuve en droit, les Parties reconnaissent que les enregistrements de cet Article II.13.5 sont admissibles comme preuve - par exemple, dans le règlement d'un litige relatif au présent Contrat SA. Les deux Parties informent leurs employés respectifs de l'existence et/ou de la possibilité de ces enregistrements, ainsi que de l'existence et/ou de la possibilité de tels enregistrements réalisés par l'autre Partie.

- II.13.6 Tous les enregistrements seront basés sur les mesures, les comptages et les signaux gérés par Elia, à moins que le SA puisse démontrer qu'une erreur significative s'est produite dans ces enregistrements. Dans ce cas, les Parties se consulteront afin de réparer l'erreur significative d'enregistrement.
- II.13.7 Les Parties conviendront du calendrier de toutes les communications relatives à l'enregistrement et au processus. En l'absence d'accord, ce calendrier sera précisé par Elia.
- II.13.8 L'échange d'informations relatif à l'exécution du Contrat se fera entre les personnes de contact respectives des Parties, comme mentionné à l'Annexe 4.

Spécificités des Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer

- II.13.9 Pour les Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer, l'Article II.13.3 s'applique également aux modifications des Prix d'Offre.

ART. II.14 COMMUNICATION DE RISQUE DE TEMPÊTE

- II.14.1 Conformément à l'article 252 du Règlement Technique Fédéral, le SA doit informer Elia de l'interruption partielle ou complète d'un Parc Non Synchrone de Générateurs en Mer en raison d'une tempête prévue (ou en cours). Ceci inclut le programme de puissance active de l'Unité Technique.
- II.14.2 Pendant toute la durée d'une tempête, le SA doit tenir régulièrement à jour les informations visées à l'Article II.14.1 et les aligner avec le Statut d'Indisponibilité du Parc Non Synchrone de Générateurs en Mer et la Pmax Disponible. En outre, le SA doit communiquer à Elia, en envoyant un IDPCR, l'heure de début et de fin de l'interruption partielle ou complète et, le cas échéant, tout changement dû à un impact plus fort ou plus faible que prévu de la tempête.
- II.14.3 Conformément à l'article 252 du Règlement Technique Fédéral, toute reprise de la production d'un Parc Non Synchrone de Générateurs en Mer à la suite d'une tempête prévue (ou en cours) doit être approuvée par Elia, et coordonnée par les Parties. Lorsque le risque de tempête est terminé, le SA ne soumettra pas de nouveau Programme Journalier tant que l'OPA et Elia n'auront pas coordonné la phase de mise en service et tant qu'Elia n'aura pas validé un changement de Statut d'Indisponibilité et/ou de Pmax Disponible.
- II.14.4 Si le SA ne remplit pas ses obligations en vertu de l'Article. II.14.3, Elia peut imposer des conditions à la reprise de la production et/ou au Programme Journalier du Parc Non Synchrone de Générateurs en Mer concerné.

TITRE 6: RÉMUNÉRATION

ART. II.15 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

II.15.1 Conformément aux articles 248 §2 et 249 §2 §2 °6 à°9 du Règlement Technique Fédéral, ce Titre 6 précise les circonstances dans lesquelles les modifications apportées par l'une ou l'autre Partie au programme de puissance active du SA entraînent une rémunération.

II.15.2 Si un tribunal ou une autorité habilitée ordonne une révision de la rémunération entre les Parties - partielle ou totale, avec ou sans effet rétroactif - les Parties conviennent de s'y conformer.

II.15.3 Lorsque le présent Article II.15.3 est explicitement mentionné dans le présent Contrat SA, si l'une des Parties demande une modification du programme de puissance active pour une Unité Technique, et si cette modification entraîne des coûts qui sont :

- a) Raisonnable, en ce sens qu'ils reflètent un coût supplémentaire ou une perte de revenus qui ne peut être recouvré ailleurs, sur la base d'une information disponible au moment de l'accord sur la demande ; et
- b) Démonstrable, en ce sens que la Partie qui impute les coûts doit être en mesure de l'étayer par des pièces justificatives justifiant le montant au moment de l'accord sur la demande (facture, offre de prix d'un entrepreneur, ou une source fiable, par exemple, de prix de référence), qui doivent être tenues à la disposition des autorités de régulation et d'Elia ; et
- c) Directement liés à la demande, ce qui signifie que le coût ne serait pas engagé si le changement n'était pas demandé ;

la Partie requérante rémunérera l'autre Partie pour la mise en œuvre du changement de programme.

II.15.4 Si au cours de la Semaine S-1, le Jour J-1 ou le Jour J, le SA signale une Indisponibilité Fortuite qui l'empêche de mettre en œuvre un Incrément ou un démarrage demandé par Elia, le SA remboursera Elia. Cela s'applique en particulier :

- a) Aux Incréments demandés par Elia au cours de la Semaine S-1, pour une Indisponibilité Fortuite signalée le Jour J-1 ;
- b) Aux Incréments demandés par Elia le Jour J-1 ; et/ou
- c) Aux Incréments demandés par Elia le Jour J.

Le SA rembourse Elia pendant l'Indisponibilité Fortuite en fonction de la partie non réalisée de l'Incrément. Si l'Indisponibilité Fortuite se produit le Jour J, le montant du remboursement est égal au Prix incrémentiel du SA dans les Prix d'Offre(valides) les plus récents.

Pour calculer l'heure de début et de fin de l'Indisponibilité Fortuite, les Parties utilisent la fin du quart d'heure lors duquel l'Indisponibilité Fortuite a commencé et pris fin. Les démarrages imposés par Elia ne sont remboursés que si tous les Incréments qu'elle a demandés pour cette journée sont remboursés conformément au présent Article II.15.4.

Spécificités des Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer

II.15.5 Pour les Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer, l'Article II.15.4 ne s'applique pas.

ART. II.16 RÉMUNÉRATION « STAND-BY »

II.16.1 Aucune disposition de rémunération n'est applicable au SA ou à Elia pendant la procédure « Stand-By ».

ART. II.17 RÉMUNÉRATION « READY-TO-RUN »

II.17.1 Si Elia impose le démarrage d'une Unité Technique avec le « Ready-to-Run » (RR) ou « Ready-to-Run Reserved » (RRR), elle rémunérera le SA conformément aux calculs de l'Article II.20. Aux fins du présent Article II.17.1, Elia ne rémunère que les démarrages d'Unités Techniques dont la puissance active estimée est un Programme Nul.

II.17.2 Si Elia impose un Incrément ou un Décrément à une Unité Technique, il est calculé en utilisant l'estimation de la puissance active (MW), plutôt que le Programme Nul. Elia rémunérera le SA pour le prix Incrémentiel contractuel « Price(I) », ou le SA rémunérera Elia pour le prix Décrémentiel contractuel « Price(D) ».

$Price(I) = \{FC(I) + BHK + External(I) + ExtraROM(I)\}$; et

$Price(D) = \{(L_{fuel} \times FC(D)) + ExtraROM(D) + External(D)\}$.

En utilisant les paramètres suivants :

- FC : coût du combustible calculé en utilisant (i) le combustible de l'offre (conformément à l'Annexe 6), (ii) la consommation spécifique moyenne de l'Unité de Production (« S » dans l'Annexe 1A du Contrat SA) et (iii) le prix du combustible publié prévu sur le marché (conformément à l'Annexe 6).
- BHK : rémunération représentant tous les coûts directs et indirects liés à la gestion du combustible, fixée par défaut à 5% du coût du combustible FC. Ce paramètre exclut les coûts directement liés au dépassement de la capacité gazière souscrite. Tous les cas de dépassement de la capacité gazière souscrite qui sont causés par Elia doivent *a priori* lui être annoncés. En même temps que cet avertissement, le SA fournira une indication des coûts qui y sont associés. Sans un avertissement *a priori*, une indication des coûts y afférents et l'accord écrit d'Elia, le SA ne peut recouvrer les coûts correspondants auprès d'Elia.
- External : représente tous les coûts qui sont raisonnables, démontrables et directement liés à un changement de puissance active (détaillés à l'Article II.15.3).
- ExtraROM : paiement forfaitaire de 2€/MWh.
- L_{fuel} : valeur binaire (« L_F » à l'Annexe 1A du Contrat SA), fixée à 0 pour les Unités de Production où la récupération de combustible n'est pas possible, et à 1 pour tous les autres types d'Unités de Production.

Spécificités des Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer

II.17.3 Pour les Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer, les Articles II.17.1 et II.17.2 ne s'appliquent pas.

ART. II.18 RÉMUNÉRATION « NOMINATION »

II.18.1 Si, conformément à l'Article II.8.4, le SA soumet un Programme Journalier non valide, il rémunérera Elia pour tous les coûts supplémentaires démontrables de gestion de congestion encourus par Elia en raison de ce Programme Journalier non valide.

II.18.2 Le SA présentera à Elia les prix J-1 relatifs aux offres Incrémentielles et Décrémentielles (en € par MWh) selon les modalités suivantes :

- Pour les offres Incrémentielles, Elia rémunère le Price(I) au SA ;
- Pour les offres Décrémentielles, le SA rémunère le Price(D) à Elia si le prix est positif, et Elia rémunère le Price(D) au SA si le prix est négatif.

Où

$Price(I) = \{FC(I) + BHK + External (I) + ExtraROM(I)\}$; et

$Price(D) = \{L_{fuel} \times (FC(D) - BHK) + External (D)\}$.

En utilisant les paramètres suivants :

- FC : coût du combustible calculé en utilisant (i) le combustible de l'offre (conformément à l'Annexe 6), (ii) la consommation spécifique moyenne de l'Unité de Production (« S » dans l'Annexe 1A du Contrat SA) et (iii) le prix du combustible publié prévu sur le marché (conformément à l'Annexe 6).
- BHK : rémunération représentant tous les coûts directs et indirects liés à la gestion du combustible, fixée par défaut à 5% du coût du combustible FC. Ce paramètre exclut les coûts directement liés au dépassement de la capacité gazière souscrite. Tous les cas de dépassement de la capacité gazière souscrite qui sont causés par Elia doivent *a priori* lui être annoncés. En même temps que cet avertissement, le SA fournira une indication des coûts qui y sont associés. Sans un avertissement *a priori*, une indication des coûts y afférents et l'accord écrit d'Elia, le SA ne peut recouvrer les coûts correspondants auprès d'Elia.
- External : représente tous les coûts qui sont raisonnables, démontrables et directement liés à un changement de puissance active (détaillés à l'Article II.15.3).
- ExtraROM : paiement forfaitaire de 2€/MWh, appliqué aux Prix incrémentiels.
- L_{fuel} : valeur binaire (« L_F » à l'Annexe 1A du Contrat SA), fixée à 0 pour les Unités de Production où la récupération de combustible n'est pas possible, et à 1 pour tous les autres types d'Unités de Production.

II.18.3 Si Elia souhaite arrêter une Unité Technique indiquée comme « Disponible » (AV), elle rémunère le SA pour l'arrêt. Les dispositions relatives à ladite rémunération - y compris les dispositions relatives aux paiements - font l'objet d'un accord distinct signé par les Parties et cet accord est conforme aux principes généraux énoncés à l' Article II.15.3.

Pour toute Unité Technique pertinente qui n'ont pas un Programme Nul, la rémunération d'Elia au SA doit inclure :

- Le prix de démarrage de l'Unité Technique concernée ; et
- Une répartition claire basée sur la formule suivante :

$(\text{Pepex} - \text{FC} - \text{External}) \times \text{Pmax}$ disponible par heure.

En utilisant les paramètres suivants :

- FC : coût du combustible calculé en utilisant (i) le combustible de l'offre (conformément à l'Annexe 6), (ii) la consommation spécifique moyenne de l'Unité de Production (« S » dans l'Annexe 1A du Contrat SA) et (iii) le prix du combustible publié prévu sur le marché (conformément à l'Annexe 6).
- External : représente tous les coûts qui sont raisonnables, démontrables et directement liés à un changement de puissance active (détaillés à l'Article II.15.3).
- Pepex : le prix horaire day-ahead de la Bourse belge de l'électricité.

et au moins égale à la rémunération de capacité de cinq cents euros (500 €) par MW de capacité et par jour calendaire d'arrêt demandé, ou de six euros vingt-cinq cents (6,25 €) par MW de capacité et par quart d'heure d'arrêt demandé si celui-ci est inférieur à un jour calendaire. La capacité maximale est estimée à Pmax Disponible ;

Pour toute Unité Technique applicable ayant un Programme Nul, la rémunération d'Elia au SA doit inclure une rémunération de capacité de deux cent cinquante euros (250 €) par MW de capacité par jour calendaire d'arrêt demandé, ou deux euros et cinquante cents (2,50 €) par MW de capacité par quart d'heure d'arrêt demandé si celui-ci est inférieur à un jour calendaire. La capacité maximale est estimée à Pmax Disponible.

- II.18.4 Si Elia demande le démarrage d'une Unité Technique avec « Ready-to-Run » ou « Ready-to-Run Reserved », elle devra rémunérer le SA pour le prix de démarrage de cette Unité Technique conformément à la formule de prix de l'Article II.20. Elia ne rémunère le SA pour les frais de démarrage que si l'Unité Technique est prévue avec un Programme Nul selon le programme de puissance active.

Spécificités des Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer

- II.18.5 Pour les Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer, les Articles II.18.1, II.18.2, II.18.3 et II.18.4 ne s'appliquent pas.
- II.18.6 Pour les offres Décrémentielles, Elia rémunère le SA (en €/MWh) du Price(D) par Unité Technique, où $\text{Price}(D) = \text{External}(D)$. Le prix reflète les coûts de l'Article II.15.3. Les Prix d'Offres Décrémentielles sont toujours négatifs.

ART. II.19 RÉMUNÉRATION « EXPLOITATION »

- II.19.1 Toute rémunération couvrant la procédure « Exploitation » utilise comme base de calcul les quantités de puissance à la hausse ou à la baisse demandées par Elia - définies à l'Annexe 8 - multipliées par les prix infrajournaliers inclus dans les derniers Prix d'Offre valides.
- II.19.2 Les Prix d'Offre I doivent être conformes aux règles suivantes :
- Ils doivent être positifs.

- Leur prix doit être inférieur au prix forfaitaire maximum pour déséquilibre négatif (NEGj), tel que défini au Paragraphe 6.7.2 des Règles de Fonctionnement de la Réserve stratégique.
- Le SA doit proposer des Prix d'Offre I valables pour les Usines de Production dont le Niveau de coordonnabilité est « C » ou « LC ». Ces niveaux sont décrits à l'Annexe 1B.

II.19.3 Les Prix d'Offre D doivent être conformes aux règles suivantes :

- Ils peuvent être positifs ou négatifs. Le SA rémunère Elia pour la diminution de la puissance active si les prix sont positifs, et Elia rémunère le SA pour la diminution de la puissance active si les prix sont négatifs.
- Elia considère comme valables uniquement les Prix d'Offre D pour les Centrales de production dont le Niveau de coordonnabilité est « C » ou « LC ». Ces niveaux sont décrits à l'Annexe 1B.
- Pour les Unités Techniques dont le Niveau de coordonnabilité est « LC », ils doivent être supérieurs à moins trois mille euros/MWh (-3 000€/MWh).

II.19.4 Si, au cours de la procédure « Exploitation », Elia demande le démarrage de l'une des Unités Techniques du SA, Elia rémunérera le SA pour le démarrage conformément à l'Art. II.20.

II.19.5 Conformément à l'article 251, §4 du Règlement Technique Fédéral, si, après le refus par Elia d'un nouveau programme, les Instructions de production ou de consommation d'énergie active (voire les deux) s'écarte toujours de l'ancien programme du SA, celui-ci est responsable des coûts éventuels engagés par Elia, tels que le recours à d'autres moyens pour gérer la congestion.

Spécificités des Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer

II.19.6 Pour les Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer, les Articles II.19.2 et II.19.4 ne s'appliquent pas.

ART. II.20 PRIX DE DÉMARRAGE

II.20.1 Les prix (en €) pour le démarrage d'Unités Techniques sont calculés conformément à l'Annexe 5.

II.20.2 Si Elia ordonne expressément le démarrage supplémentaire d'une partie d'une Unité Technique (y compris la Configuration souhaitée en Intraday), Elia rémunérera le SA pour les frais de démarrage de l'Unité Technique si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) L'Unité Technique a effectivement réalisé le démarrage demandé.
- b) Le dernier Programme Journalier de l'Unité Technique (reçu par Elia) avant le démarrage doit être inférieur ou égal à la Pmin Disponible de l'Unité Technique, pour tous les quarts d'heure de l'Incrément demandé, pour le quart d'heure précédant l'Incrément, et pour le quart d'heure suivant la fin de l'Incrément.
- c) La puissance effectivement injectée par l'Unité Technique dans le Réseau d'Elia avant qu'Elia n'ait demandé l'Incrément - et par conséquent, avant le démarrage - doit être inférieure ou égale à la Pmin Disponible de l'Unité Technique. La puissance prise en compte correspond à la puissance moyenne calculée des 4 quarts d'heure précédant la période d'activation.

- d) La puissance effectivement injectée par l'Unité Technique dans le réseau d'Elia après qu'Elia a demandé l'Incrément - et par conséquent, après le démarrage - doit toujours être égale à la puissance demandée par Elia pour le quart d'heure.

Les frais de démarrage d'une ou de plusieurs Unités Techniques après la défaillance d'une autre Unité Technique sont entièrement à la charge du SA.

Spécificités des Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer

II.20.3 Pour les Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer, les Articles II.20.1 et II.20.2 ne s'appliquent pas.

TITRE 7: FACTURATION ET PAIEMENT

ART. II.21 FACTURATION ET PAIEMENT

- II.21.1 Au plus tard le 15 de chaque mois, Elia présentera au SA, sur une plateforme de validation commune ou un autre canal, un rapport relatif aux rémunérations dues par Elia au SA, ou vice-versa, concernant les modifications de Statut au cours des procédures, établies au Titre II.3, relatives au mois civil précédent.
- II.21.2 Les contestations émanant du SA en ce qui concerne le rapport doivent être notifiées dans un délai de 25 jours calendrier à compter du jour suivant la date de remise dudit rapport par Elia. Dans ce cas, les Parties engageront des négociations en vue de parvenir à un accord et, si cela n'est pas possible, le différend sera réglé conformément aux principes énoncés à l'Article I.13.
- II.21.3 Si aucun accord ne peut être trouvé :
- le SA, lors de l'établissement de sa facture pro forma pour le Mois M comme spécifié à l'Article II.21.4, tiendra compte de la rémunération calculée par Elia ;
 - les Parties poursuivent la négociation dans le but de parvenir à un accord à l'amiable et, une fois cet accord trouvé, procèdent au règlement de la facture ex-post.
 - en l'absence d'arrangement à l'amiable, la procédure de règlement des différends prévue à l'Article I.13 s'appliquera.
- II.21.4 Le SA enverra au service settlement d'Elia, conformément à la liste des personnes de contact figurant à l'Annexe 4, sa facture mensuelle pro forma au plus tard le 25 de chaque mois. La facture pro forma comprendra, entre autres, les éléments suivants :
- la rémunération due par Elia au SA (ou vice-versa) pour les changements de Statut au cours des procédures, pour le mois précédent.
 - les instructions générales relatives aux factures visées à l'Article I.5.1 et la structure spécifique d'imputation de l'Annexe 10.
- II.21.5 Elia approuvera ou rejettera la facture pro forma dans un délai de 5 Jours ouvrables après sa réception. Après approbation par Elia de la facture pro forma, la facture ou la note de crédit (conformément à la facture pro forma) peut être envoyée au département Invoicing & Payment, selon la liste des personnes de contact en Annexe 4.
- II.21.6 En général, toutes les dispositions de l'Article I.5 sont applicables.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires originaux, chaque Partie concernée déclarant en avoir reçu un. La version officielle a été rédigée en néerlandais et en français, sans qu'une version ne prévale sur l'autre ; la version anglaise n'a qu'une valeur indicative.

ELIA Transmission Belgium S.A., représentée par :

[•]

[•]

[•]

[•]

Date :

Date :

[•], représentée par :

[•]

[•]

[•]

[•]

Date :

Date :

Annexe 1A : Liste des Unités de Production (PU)

Nom PU	Type	C_L	L_F	S	Code EAN TOPAZ	SGR	SF	FUEL	RR	ERR	Pmin Tech	Pmax Tech	EDD

Disclaimer : la simple mention d'une Unité de Production dans la présente Annexe n'implique pas le droit pour ladite Unité de Production d'être connectée au Réseau d'Elia

Légende générale

	Explication	[Unité]	Liste détaillée des possibilités
Type	Type d'Unité (+ Classe)	texte	BG,CCGT,CCGT-GT,CCGT-ST,CL,D,GT,HU,HU-PS,HU-TS,IS,NU,TJ,WKK,WT,CL(K1),CL(K3),CCGT(S4),CCGT(S1),ST
C_L	Niveau de Coordonnabilité	texte	LC, C, NC
L_F	L_Fuel	binaire	0, 1, -
S	Consommation Spécifique de Combustible à Start Fuel	[GJ/MWh]	
SF	Combustible Opérationnel / Mode Fonctionnel	texte	BF,CP,GO,LV,NG,NU,WA,WI,WP,WR,FA, SO
FUEL	Ramping Rate	texte	BF,CP,GO,LV,NG,NU,WA,WI,WP,WR,FA,NG/WP,CP/BF,CP/NG/FA,NG/BF,CP/BF/WP,CP/WP,CP/NG/FA/WP,FULL, SO
RR	Emergency Ramping Rate	[MW/min]	
ERR	Puissance minimale technique	[MW]	
Pmin Tech	Puissance maximale technique	[MW]	
Pmax Tech	Expected Decommissioning Date (date prévue de Code EAN Point d'Accès + code EAN Unité Technique + 1 (Injection) ou 0 (Prélèvement))	Date	entre le 01/01/2012 et le 31/12/2050
EDD	Indique si l'unité fait partie d'un contrat SGR	Nombre	37 chiffres
Code EAN TOPAZ			
SGR			

Légende Type d'unité

BG	Biogaz
TGCC	Cycle combiné
TGCC-GT	Cycle combiné - Turbine à gaz
TGCC-ST	Cycle combiné - Turbine à vapeur
CL	Classique
D	Diesel
TG	Turbine à gaz
ST	Turbine à vapeur
HU	Unité hydraulique
HU-PS	Station de pompage (Pompe)
HU-TS	Station de pompage (Turbine)
IS	Station d'incinération
NU	Nucléaire
TJ	Turbojet
WKK	Unité de cogénération
WT	Éolienne

Légende Combustible

BF	Blast Furnace
CP	Charbon pulvérisé
GO	Gazole
LV	LVN = 'light virgin naphtha' = dérivé du pétrole brut
NG	Gaz naturel
NU	Nucléaire
WA	Eau
WI	Éolien
FA	Combustible A
FULL	Cycle combiné complet
WP	Pellets de bois
WR	Recyclage des déchets
SO	Solaire

Annexe 1B : Liste des Centrales de Production (PP)

Nom PP	Type	C_L	L_F	S	Code EAN PROBID	SF	FUEL	RR	ERR	Pmin Tech	Pmax Tech	EDD

Disclaimer : la simple mention d'une Unité Technique dans la présente Annexe n'implique pas le droit pour ladite Unité Technique d'être connectée au Réseau d'Elia

Légende générale

	Explication	[Unité]	Liste détaillée des possibilités
Type	Type d'Unité (+ Classe)	texte	BG,CCGT,CCGT-GT,CCGT-ST,CL,D,GT,HU,HU-PS,HU-TS,IS,NU,TJ,WKK,WT,CL(K1),CL(K3),CCGT(S4),CCGT(S1),ST
C_L	Niveau de Coordonnabilité**	texte	LC, C, NC
L_F	L_Fuel	binaire	0, 1, -
C	Consommation Spécifique de Combustible à puissance	[GJ/MWh]	
SF	Start Fuel	texte	BF,CP,GO,LV,NG,NU,WA,WI,WP,WR,FA, SO
FUEL	Combustible Opérationnel / Mode Fonctionnel	texte	BF,CP,GO,LV,NG,NU,WA,WI,WP,WR,FA,NG/WP,CP/BF,CP/NG/FA,NG/BF,CP/BF/WP,CP/WP,CP/NG/FA/WP,FULL, SO
RR	Ramping Rate	[MW/min]	
ERR	Emergency Ramping Rate	[MW/min]	
Pmin Tech	Puissance minimale technique	[MW]	
Pmax Tech	Puissance maximale technique	[MW]	
EDD	Expected Decommissioning Date (date prévue de mise hors service)	Date	entre le 01/01/2012 et le 31/12/2050
Code EAN PROBID	Code EAN de l'Unité de Production	Nombre	18 chiffres

Légende Type d'unité

BG	Biogaz
TGCC	Cycle combiné
TGCC-GT	Cycle combiné - Turbine à gaz
TGCC-ST	Cycle combiné - Turbine à vapeur
CL	Classique
D	Diesel
TG	Turbine à gaz
ST	Turbine à vapeur
HU	Unité hydraulique
HU-PS	Station de pompage (Pompe)
HU-TS	Station de pompage (Turbine)
IS	Station d'incinération
NU	Nucléaire
TJ	Turbojet
WKK	Unité de cogénération
WT	Éolienne

Légende Combustible

BF	Blast Furnace
CP	Charbon pulvérisé
GO	Gazole
LV	LVN = 'light virgin naphtha' = dérivé du pétrole brut
NG	Gaz naturel
NU	Nucléaire
WA	Eau
WI	Éolien
FA	Combustible A
FULL	Cycle combiné complet
WP	Pellets de bois
WR	Recyclage des déchets
SO	Solaire

Annexe 1C : Unités de Production agrégées (PP-PU)

Liste des Unités de Production agrégées (PP-PU)

Nom PP	Code EAN PROBID	Nom PU	Code EAN TOPAZ

Caractéristiques des Unités de Production agrégées avec le type d'unité « STEG »

Configuration	Pmin Disponible	Pmax Disponible
GT1	GT1	GT1
GT2	GT2	GT2
GT1 + ST	$(1 * GT1) + (0,5 * ST)$	$(1 * GT1) + (0,5 * ST)$
GT2 + ST	$(1 * GT2) + (0,5 * ST)$	$(1 * GT2) + (0,5 * ST)$
GT1 + GT2	$(GT1 + GT2)$	$(GT1 + GT2)$
GT1 + GT2 + ST	$(GT1 + GT2 + ST)$	$(GT1 + GT2 + ST)$

Les Pmin Disponible et Pmax Disponible utilisées pour calculer l'équivalent pour chaque configuration ici, sont celles des dossiers de nomination

Nomination Somme des nominations des Unités de Production individuelles

Statut Disponible si au moins une des turbines à gaz est disponible

Coûts de démarrage Coûts de démarrage de la (des) turbine(s) à gaz disponible(s) ; si un démarrage sur une PP est demandé, la GT la moins chère sera toujours retenue en premier

Prix de l'offre I Prix de l'offre I de l'une des turbines à gaz (hypothèse : les prix de l'offre I de toutes les turbines à gaz sont égaux ; sinon ELIA utilisera la moins chère)

Prix de l'offre D Prix de l'offre D de l'une des turbines à gaz (hypothèse : les prix de l'offre D de toutes les turbines à gaz sont égaux ; sinon ELIA utilisera la moins chère)

Caractéristiques des Unités de Production agrégées avec la configuration « General »

Configuration	Pmin Disponible	Pmax Disponible
Page	\sum Pmin Disponible	\sum Pmax Disponible

Les Pmin Disponible et Pmax Disponible utilisées pour calculer l'équivalent pour chaque configuration ici, sont celles des dossiers de nomination

Nomination Somme des nominations des Unités de Production individuelles

Statut Disponible si au moins une des Unités de Production individuelles est disponible

Coûts de démarrage Coûts de démarrage de l'(des)Unité(s) de Production ; si un démarrage sur une PP est demandé, la PU la moins chère sera toujours retenue en premier

Prix de l'offre I Prix de l'offre I d'une Unité de Production (hypothèse : les prix de l'offre I sont tous égaux ; sinon ELIA utilisera la moins chère)

Prix de l'offre D Prix de l'offre D d'une Unité de Production (hypothèse : les prix de l'offre D sont tous égaux ; sinon ELIA utilisera la moins chère)

** Remarque importante : Chaque configuration possède également un code EAN individuel. Elles ne sont pas explicitement énumérées dans les Annexes du Contrat SA, mais peuvent être livrées au titulaire du Contrat SA et uniquement à sa demande expresse. Une IDPCR, qui peut être envoyée dans le cadre de la procédure « Intraday Nomination », nécessite une nomination de toutes les configurations existantes avec leurs codes EAN spécifiques pour servir d'identificateur clé.*

Annexe 1D : Liste des Centrales de Production LC ayant des contraintes spécifiques

Nom PP	Type	Code EAN PROBID	Configuration spécifique concernée	Limitations

* Limitations telles que : « seulement marche/arrêt = pas de modulation », « délai d'exécution minimum avant l'activation de l'offre », ...

Annexe 2 : Diagramme d'état des changements de Statut

Dans les diagrammes ci-dessous, le bleu indique une action de l'OPA et l'orange une action d'Elia

Dans la procédure "Listed", l'OPA doit fournir un Statut pour toutes ses Unités Techniques

Les Statuts qui peuvent être notifiés par l'OPA pour une Unité Technique:

- L: Listed
- Ex: Expected
- NL: Non Listed

Elia peut modifier le Statut d'une Unité Technique, notifiée par l'OPA comme étant NL, en accord avec l'OPA vers le Statut Listed Reserved (LR).

Dans la procédure "Revision" l'OPA doit fournir un Statut pour toutes ses Unités Techniques ayant le Statut L, LR et Ex.

Les Statuts qui peuvent être notifiés par l'OPA pour une Unité Technique sont les suivants:

- RV : ReVision
- NRV : Non ReVision

Elia peut modifier le Statut d'une Unité Technique notifiée par l'OPA en accord avec l'OPA vers

- RVNA: ReVision Not Authorised (pour Unités Techniques notifiées par l'OPA au Statut RV)
- RVR: ReVision Reserved (pour Unités Techniques notifiées par l'OPA au Statut NRV)

Dans la procédure "Stand-by" l'OPA doit fournir un Statut pour toutes ses Unités Techniques ayant le Statut NRV et RVNA.

Les Statuts qui peuvent être notifiés par l'OPA pour une Unité Technique sont les suivants:

- S: Stand-by
- NS: Not-Stand-by

Elia peut modifier le Statut d'une Unité Technique notifiée par l'OPA en accord avec l'OPA vers

- SR: Stand-by Reserved (pour Unités Techniques notifiées par l'OPA au Statut NS)
- MNR: May Not Run (pour Unités Techniques notifiées par l'OPA au Statut S)

Dans la procédure "Ready-to-Run" l'OPA doit fournir un Statut pour toutes ses Unités Techniques ayant le Statut S et SR.

Les Statuts qui peuvent être notifiés par l'OPA pour une Unité Technique sont les suivants:

- RR: Ready to Run
- NRR: Not Ready to Run

Elia peut modifier le Statut d'une Unité Technique notifiée par l'OPA en accord avec l'OPA vers

- RRR: Ready to Run Reserved (pour Unités Techniques notifiées par l'OPA aux Statuts NRR ou NS)
- MNRR: May Not Ready to Run (pour Unités Techniques notifiées par l'OPA au Statut RR)

Dans les procédures "Nominations" et "Intraday Nominations" l'OPA doit fournir un Statut pour toutes ses Unités Techniques.

Les Statuts qui peuvent être notifiés par l'OPA pour une Unité Technique sont les suivants:

- FO: Forced Outage
- PU: Planned Unavailability (pour Unités Techniques notifiées par l'OPA aux Statuts NRR ou RV)
- AV: Available

Legend:



: Symbolise un changement de Statut d'Elia (Elia doit rembourser l'OPA)



: Symbolise que l'OPA doit rembourser Elia



: Symbolise que l'OPA doit rembourser Elia



Symbolise qu'Elia doit rembourser l'OPA pour les I ou les démarrages de la Semaine S-1; et que l'OPA doit rembourser à Elia les D (faits par Elia) au cours de la Semaine S-1



:Symbolise qu'Elia doit rembourser le SA pour les I ou les démarrages le Jour J-1; et que le SA doit rembourser à Elia les D (faits par Elia) le jour J-1



: Symbole que l'OPA doit rembourser Elia seulement si le SA envoie un Programme Journalier valide supérieur à celui commandé par Elia pendant la Semaine S-1. Ce contrôle est fait sur les « I », pas sur les « D »



: Symbolise le remboursement de tous les changements déjà payés par Elia et les démarrages et les I (mais pas les D)



: Symbolise les transitions de Statut qui nécessitent un accord d'Elia



: Symbolise qu'Elia vérifiera si les démarrages, les I et les D commandés pendant la Semaine S-1 ont été respectés par le SA

Les Statuts définitifs sont mentionnés dans les diagrammes ci-dessous avec des abréviations commençant par DTP ou DTP0.

DTP : AV et Programme Journalier indique que l'Unité Technique fonctionne - les valeurs sont différentes de zéro

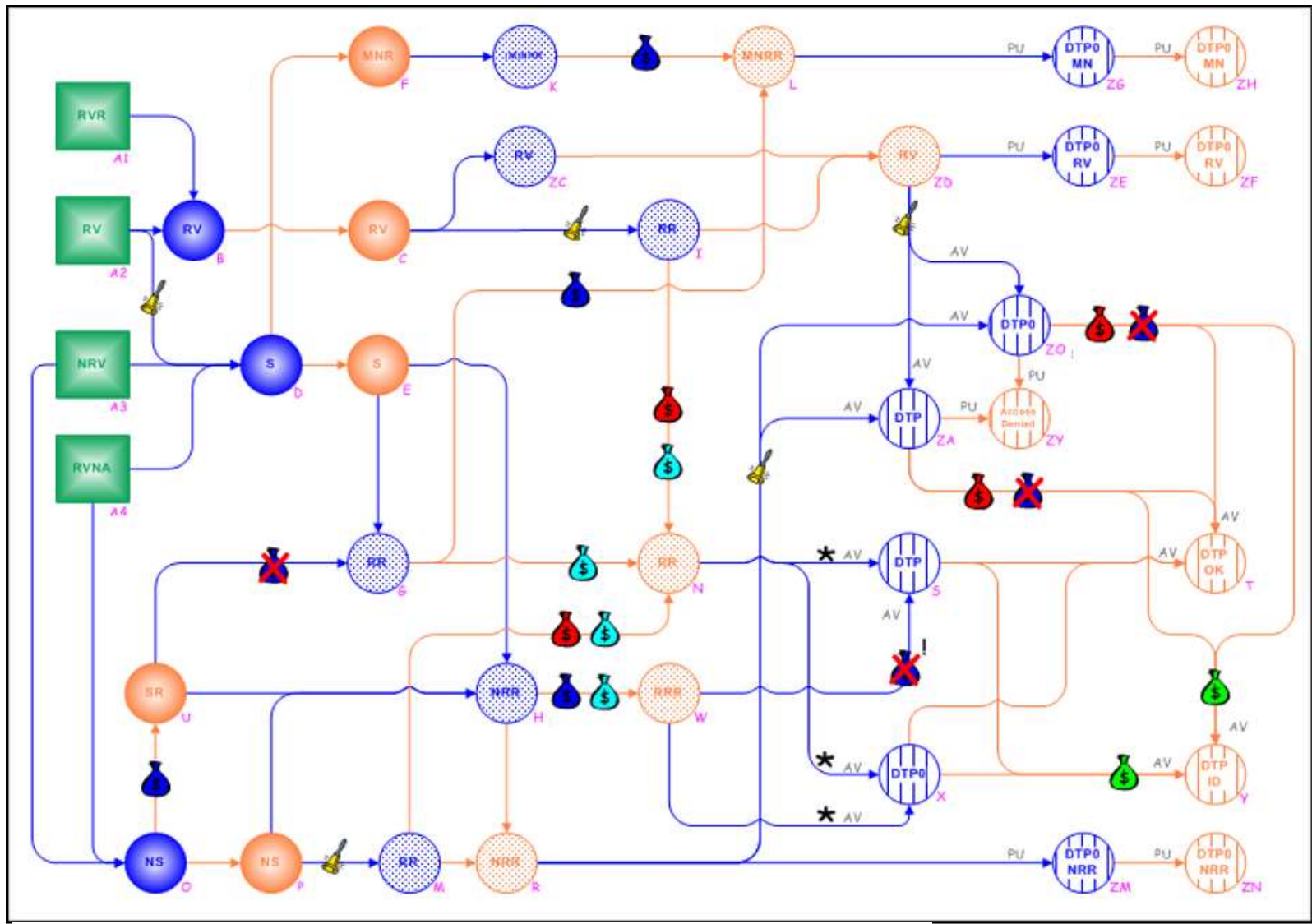
DTP0 : AV et Programme Journalier indique que l'Unité Technique ne fonctionne pas - les valeurs sont nulles

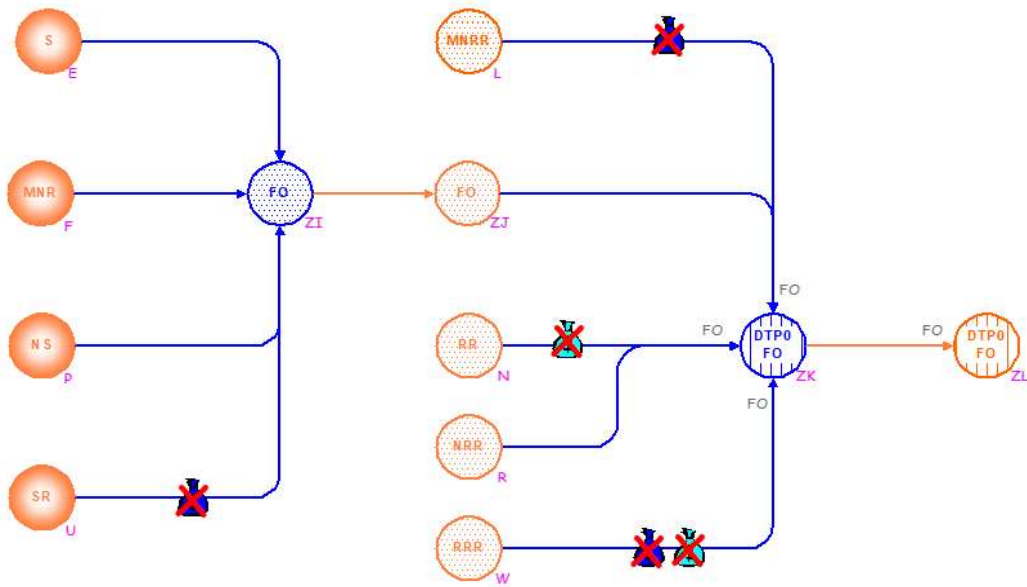
DTP OK : AV et Programme Journalier indique que l'Unité Technique fonctionne et OK

DTP ID : L'AV et le Programme Journalier d'une Unité Technique qui fonctionne ou pas est corrigé avec les offres I/D

DTP0 FO : FO et Programme Journalier est mis à zéro

Les lettres en rose dans les diagrammes ci-dessous indiquent l'ordre chronologique des étapes.





Annexe 3 : Liste des Centrales de Production d'un même site

(pour lesquelles l'intervention du personnel peut impliquer des contraintes pour des opérations parallèles lors du démarrage, de l'arrêt, de la montée en puissance linéaire ou de la descente en puissance linéaire)

Nom PP	Code EAN PROBID

Annexe 4 : Personnes de contact

Pour ELIA :

1. Relations contractuelles

2. Contacts de facturation

2.1 Règlement

2.2 Facturation et Paiement

3 Opérations en temps réel

4 Opérations hors ligne

Pour le BRP :

1. Relations contractuelles

2. Contacts de facturation

Factures entrantes

Factures sortantes

3. En temps réel (24 heures)

4. Opérations hors ligne

5. Analyse des Indisponibilités Fortuites

Annexe 5 : Coûts de démarrage des Unités de Production

Nom PU	Type	C_L	Code EAN TOPAZ	Référence prix SF	FC [€]	Sstart [GJ]	SC [€]

Au cours des procédures du présent Contrat, les coûts de démarrage par Unité Technique suivants seront toujours utilisés

Chaque fois qu'un démarrage est demandé sur une PP de type CCGT, la GT la moins chère sera toujours prise en premier (en cas de différence)

Type = Type d'unité (+ Classe)

SC = Coût total de démarrage = Sstart*SFprice + FC + coût CO2

Sstart = coût de démarrage lié au coût du combustible

FC = Coûts de démarrage fixes

SFprice (X) = Prix du StartFuel du Combustible de démarrage « X » qui est déterminé à l'Annexe 6 pour (combustible A (FA), gaz naturel (NG), gazole (GO), charbon pulvérisé (CP))

pour NG : la référence « S-1 » est prise pour les démarrages pendant la procédure « Ready-to-Run » ; la référence « J-1 » est prise pour les démarrages pendant les procédures « Nomination », « Intraday Nomination » et les procédures « Exploitation »

Annexe 6 : Références de prix des combustibles (SFprice[€/GJ])

Charbon pulvérisé (CP)

Les Parties se réfèrent à la publication quotidienne de Platts « Platts European Power Daily », avec la référence suivante : Coal CIF ARA - Month ahead (section Platts Cross-Fuel Comparisons).

Le « Platts European Power Daily » est publié tous les jours de la semaine. Pour toute offre portant sur un jour de semaine, les Parties utiliseront la publication Platts du même jour. En l'absence de publication le jour de la semaine en question, les Parties utiliseront la dernière publication disponible de Platts comme référence pour le jour où les offres sont exécutées.

Les prix sont indiqués en €/Mwhelec, avec une efficacité standard de 34%.

Les prix doivent être augmentés de 0,25 €/GJ pour tenir compte des frais de transport. De plus, les prix doivent inclure des droits de 8,6 €/tonne.

La limite inférieure du pouvoir calorifique est de 25,121 GJ/tonne.

À titre indicatif, le SA enverra (au cours des procédures « Ready-to-Run », « Intraday Nomination » et « Nomination ») des prix I/D basés sur une évaluation, basée sur le marché, de la référence indiquée.

Exemple d'une offre qui serait exécutée le lundi 10 mai (à titre indicatif)

Date de publication Platts : 10 mai (jour de la semaine, publication est donc disponible)

Coal (CIF ARA) Month Ahead = 3,02 c€/kWhelec

30,2 €/MWhel x 0,34 = 10,27 €/MWhth

10,27€/MWhth /3,6 = 2,85€/GJth

+ Frais de transport = 0,25 €/GJ

+ Droits = (8,6 €/tonne) / (25,121 GJ/tonne) = 0,34 €/GJ

CP = 2,85 + 0,25 + 0,34 = 3,44 €/GJ

Gaz naturel (NG)

S-1

Les Parties se réfèrent à la publication quotidienne dans l'ESGM (« European Spot Gas Markets »). Le mardi de la semaine S-1, la publication Zeebrugge Hub (offre) est incluse, avec la référence : WDNW (jours ouvrables la semaine prochaine) - à considérer comme prix d'exercice et à majorer d'une indemnité de 0,4 pence/therm.

La somme des composants est considérée comme le prix du combustible à utiliser dans le cadre de la procédure « Ready-to-Run ».

Le prix doit être majoré de 0,17 €/GJ pour inclure les frais de transport

La référence publiée est donnée en pence/therm. La conversion de therm en GJ(i) est la suivante : GJ/therm = 0,1055056 et GJ(i)/GJs = 0,9035.

La conversion de £ en € suit le taux de change du mardi S-1 tel que publié sur le site de la Banque d'Angleterre

<http://213.225.136.206/mfsd/iadb/Rates.asp?TD=15&TM=Dec&TY=2006&into=EUR&POINT.x=10&POINT.y=9>

Exemple (à titre indicatif)

publication le mardi 13 juillet pour la semaine du 19 juillet 17,7 pence/therm

indemnité 0,4 pence/ terme

somme : 18,1 pence/terme

taux de change : 1,6447 €/£

18,1(1/0,1055056)*(1/0,9035)*(1,6447/100) = 3,123 €/GJ(i)*

Pour la semaine commençant le 19 juillet, le prix du combustible suivant sera utilisé NG : 3,123 + 0,17 = 3,293 €/GJ(i)

J-1

Les Parties se réfèrent à la publication quotidienne de l'indice Heren Zeebrugge Day-ahead (<https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/rbi-icis/wp-content/uploads/2015/10/ESGM-Methodology-1-October-2015.pdf>)

La référence publiée est exprimée en pence/therm. La conversion de therm en GJ(i) est la suivante : GJ/therm = 0,1055056 et GJ(i)/GJs = 0,9035.

La conversion de £ en € suit le taux de change du mardi S-1 tel que publié sur le site de la Banque d'Angleterre, pour le mercredi de la semaine suivante.

<http://213.225.136.206/mfsd/iadb/Rates.asp?TD=15&TM=Dec&TY=2006&into=EUR&POINT.x=10&POINT.y=9>

Chaque jour ouvrable, l'indice Day Ahead est publié pour le jour ouvrable J. (indice Zeebrugge Day-ahead).

Pour chaque jour défini comme week-end par Heren Energy, le prix publié dans l'indice ESGM Weekend le jour précédant le week-end est utilisé.

« Weekend » : Le samedi et le dimanche, parfois complétés par des jours fériés prolongeant le week-end (comme les jours de fermeture des banques et les jours fériés)

Si Noël et le lendemain de Noël (25 et 26 décembre) et le Nouvel An (1er janvier) tombent au milieu d'une semaine, cela est également considéré comme un week-end.

La référence est majorée de 0,17 €/GJ pour tenir compte des frais de transport, il s'agit de la référence qui est incluse dans les factures d'Elia pour les offres demandées.

Le SA enverra à des fins indicatives, pour les procédures « Ready-to-Run » et « Nomination », les Prix incréments et décréments reposant sur l'évaluation, basée sur le marché, de la référence indiquée.

Combustible A (FA)

Les Parties se réfèrent à la publication quotidienne de Platts « Platts European Power Daily », avec la référence suivante : FuelOil (NW Europe 1%) - Next month (section Platts Cross Fuel Comparisons).

Le « Platts European Power Daily » est publié tous les jours de la semaine. Si une offre est exécutée un jour de semaine, la référence de ce jour est prise par les Parties.

En l'absence de publication ce jour-là, les Parties utilisent la dernière publication disponible avant l'exécution des offres.

Le prix est indiqué en €/Mwhelec, avec une efficacité standard de 32%. Le prix doit être majoré de 0,17 €/GJ afin d'inclure les frais de transport.

Des droits de 15 €/tonne et une valeur trimestrielle de la taxe APETRA (<http://www.apetra.be/bijdrage/hoogte-bijdrage.html>) sont également ajoutés.

La limite inférieure du pouvoir calorifique est de 40,06 GJ/tonne.

À titre indicatif, le SA enverra (au cours des procédures « Ready-to-Run », « Intraday Nomination » et « Nomination ») des prix I/D basés sur une évaluation, basée sur le marché, de la référence indiquée.

Exemple d'une offre qui serait exécutée le lundi 10 mai (à titre indicatif)

Date de publication Platts : 10 mai

FuelOil (NW Europe) – Juin 1% = 10,20 c€/kWhelec

102 €/MWhel x 0,32 = 33,55 €/MWhth

33,55 €/MWhth / 3,6 = 9,32 €/GJth

+ Frais de transport = (5 €/tonne) / (40,06 GJ/tonne) = 0,12 €/GJ

+ Droits = (15 €/tonne) / (40,06 GJ/tonne) = 0,37 €/GJ

+ taxe APETRA cat III = (7,98 €/tonne) / (40,06 GJ/tonne) = 0,20 €/GJ

FA = 10,20 + 0,12 + 0,37 + 0,20 = 10,01 €/GJ

Gazole (GO)

Les Parties se réfèrent à la publication quotidienne de Platts « Platts European Power Daily », avec la référence suivante : GasOil (NW 0,1% cargaisons)= – Spot (section Platts Cross Fuel Comparisons).

Le « Platts European Power Daily » est publié tous les jours de la semaine. Si une offre est exécutée un jour de semaine, la référence de ce jour est prise par les Parties.

En l'absence de publication ce jour-là, les Parties utilisent la dernière publication disponible avant l'exécution des offres.

Le prix est indiqué en €/Mwhelec, avec une efficacité standard de 32%. Le prix doit être majoré de 0,17 €/GJ afin d'inclure les frais de transport.

Les droits de 18,59 €/1000l et la valeur trimestrielle de la taxe APETRA (<http://www.apetra.be/bijdrage/hoogte-bijdrage.html>) doivent être ajoutés.

La limite inférieure du pouvoir calorifique est de 42 GJ/tonne.

À titre indicatif, le SA enverra (au cours des procédures « Ready-to-Run », « Intraday Nomination » et « Nomination ») des prix I/D basés sur une évaluation, basée sur le marché, de la référence indiquée.

Exemple d'une offre qui serait exécutée le lundi 10 mai (à titre indicatif)

Date de publication Platts : 10 mai

GasOil (NW 0,1% cargoes)= – Spot = 14,15 c€/kWhelec

141,5 €/MWhel x 0,32 = 48,26 €/MWhth

48,26 €/MWhth / 3,6 = 13,41 €/GJth

+ Frais de transport = (5 €/1000l) / 42 = 0,12 €/GJ

+ Droits = (18,59 €/1000l) / 42 = 0,44 €/GJ

+ Taxe APETRA cat II = (8,83 €/1000l) / 42 = 0,21 €/GJ

GO = 13,41 + 0,12 + 0,44 + 0,21 = 14,18 €/GJ

CO2

Les Parties se réfèrent à la publication quotidienne du Carbis sur l'European Energy Exchange. Le prix est exprimé en €/EUA (équivalent à €/tonneCO2)

Les facteurs de conversion suivants sont d'application :

pour chaque kg de CO2 / GJth

Charbon :	93	
Combustible A :	69	
Gaz naturel :	51	0,1836
Gazole :	72	

S-1

Tous les mardis à 12h (midi), le prix de règlement ci-dessous est utilisé comme référence pour la semaine S dans

la procédure « Ready-to-Run » : « EEX EU Carbon Futures (Derivatives) Second Period European Carbon Futures », publié sur le site web <http://www.eex.com/en/Market%20Data/Trading%20Data/Emission%20Rights/Emission%20Futures%20%7C%20Derivatives#EUA/>

J-1

Tous les jours à 12h (midi), le prix de règlement ci-dessous est utilisé comme référence pour le jour J+1 dans la procédure « Nomination » : « EEX EU Carbix », publié sur le site web <http://www.eex.com/en/Market%20Data/Trading%20Data/Emission%20Rights/EU%20Emission%20Allowances%20%7C%20Spot/>

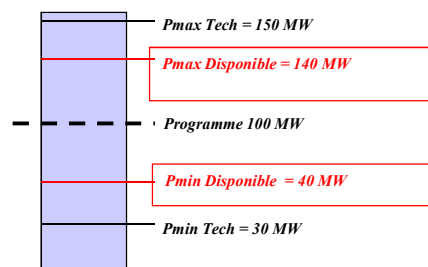
Annexe 7 : Offre implicite

Le SA n'envoie pas d'offres incrémentielles et décrémentationnelles quotidiennes tous les jours en même temps que le Programme Journalier et les Prix des Offres. Ce programme doit être dérivé du Programme Journalier et des données techniques.

La taille maximale des Offres I est égale à la différence entre Pmax Disponible et le programme (modifié par ELIA, le cas échéant).

La taille maximale des Offres D est égale à la différence entre le programme (modifié par ELIA, selon le cas) et Pmin Disponible.

Exemple :



Si la taille maximale des Offres I (Offres D) ne peut être atteinte parce que la quantité d'énergie correspondante a déjà été utilisée par le SA pour ses propres besoins, alors le SA en informera ELIA et la tiendra au courant.

Une distinction sera faite par ELIA entre les unités avec les différents tags ci-dessous :

§ C : Coordonnable

§ LC : Coordonnable de Manière Limitée

§ NC : Non Coordonnable

tel que mentionné à l'Annexe 1A.

ELIA utilisera en priorité le tag C. Les unités avec le tag LC ne seront utilisées que si ELIA ne peut trouver d'alternative raisonnable.

Les Unités avec tag NC ne seront jamais utilisées par ELIA sauf en cas d'urgence (consultation nécessaire).

*Estimation de la production pour la semaine S-1

Annexe 8 : Incréments et Décréments pour le règlement de puissance et la correction du périmètre BRP

La puissance [MW] utilisée pour la correction du périmètre de déséquilibre et le règlement d'une offre I/D pendant le quart d'heure Q est égale à la puissance demandée par ELIA pendant le quart d'heure considéré. Le bloc d'énergie demandé (rectangle gris dans l'exemple) est rémunéré et corrigé dans le périmètre.

Si l'activation commence pendant un quart d'heure donné, un prorata est appliqué au volume demandé afin de corriger le périmètre.

Par conséquent :

- toutes les différences entre le volume réalisé et le volume demandé sont considérées comme des déséquilibres pour le BRP ;
- le BRP est rémunéré pour le volume demandé (rectangle gris dans l'exemple) x prix pour le quart d'heure applicable (les valeurs de rampe ne sont pas prises en compte dans le règlement de l'énergie activée)

La formule appliquée est la suivante :

$$IDCorrQ = \frac{d}{15} * IDQ$$

Où

- Q est le quart d'heure concerné
- IDQ est la puissance activée par ELIA lors du quart d'heure Q
- IDCorrQ est la puissance qui sera utilisée pour corriger le périmètre du BRP lors du quart d'heure concerné
- d est la durée en minutes de l'activation lors du quart d'heure considéré (*)

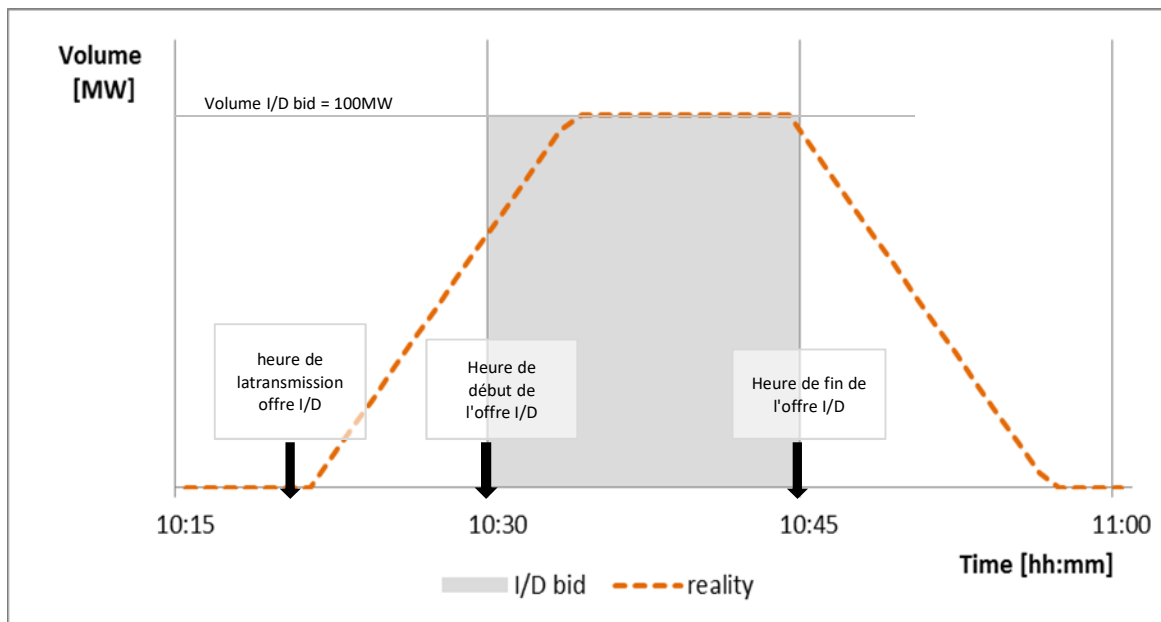
(*) ceci peut être différent de 15 en cas d'activation dont le moment du début ne correspond pas au commencement d'un quart d'heure

Exemple

Un I de 100 MW est demandé à 10h20 et débute à 10h30 et se termine à 10h45.

L'Unité de puissance démarre l'activation à 10h22

Valeur de rampe de l'Unité de production = 8 MW/min.



Temps	Offre I activée [MW]	Énergie corrigée dans le périmètre & Énergie réglée [MWh] = bloc gris dans le graphique	Prix I proposé [€/MWh]	Rémunération de l'énergie activée	Énergie réellement activée dans l'exemple	Impact périmètre de déséquilibre
10:15 - 10:30	0	0	50,00 €	-	4,4	4,4MWh déséquilibre positif
10:30 - 10:45	100	25	60,00 €	1.500,00	23,65	1,35MWh déséquilibre négatif
10:45 - 11:00	0	0	70,00 €	-	10,42	10,42MWh déséquilibre positif

ANNEXE 9 : ECHANGE DES DONNEES ET RÈGLES INFORMATIQUES

Remarque introductive : cette Annexe au contenu informatique est une Annexe générale.

1 Exigences en matière d'échange en vertu des Contrats OPA et SA

L'échange d'informations hors ligne se fait à l'aide de l'application TOPAZ.

De l'Année A-1 au Jour J-1, le BRP envoie des informations de plus en plus complètes et détaillées.

Sur la base de la liste des Unités de Production (Annexe 1A du Contrat OPA), le BRP envoie les informations suivantes :

	Granularité des données	Envoyé par l'OPA	Envoyé par le SA
a) Dans la procédure "Révision" :			
§ le message « Prevision » ['Forecasting'], contenant :			
- « BRP-status »: le statut BRP concernant la disponibilité de l'unité	Jour	<input checked="" type="checkbox"/>	
b) Dans la procédure "Stand-By" :			
§ le message « Prevision » ['Forecasting'], contenant :			
- « BRP-status »: le statut BRP concernant la disponibilité de l'unité	Jour	<input checked="" type="checkbox"/>	
- « Power »: les niveaux de production de l'unité	Jour		<input checked="" type="checkbox"/>
§ le message « Technical Data », contenant :			
- « Zone »: la Zone Électrique du Réseau d'Elia à laquelle appartient l'unité	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
- « Unit Type »: le type d'Unité de Production	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
- « Fuel Type »: le type de combustible que l'Unité de Production utilise en fonctionnement normal	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
- « Ramping Rate »: la vitesse de développement de la puissance de l'unité, exprimée en MW/min	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
- « Pmin Available »	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
- « Pmax Available »	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
c) Dans la procédure « Ready-to-Run » :			
§ le message « Prevision » ['Forecasting'], contenant :			
- « BRP-status »: le statut BRP concernant la disponibilité de l'unité	Heure	<input checked="" type="checkbox"/>	
- « Power »: les niveaux de production de l'unité	Heure		<input checked="" type="checkbox"/>
§ le message « Technical Data », contenant :			
- « Zone »: la Zone Électrique du Réseau d'Elia à laquelle appartient l'unité	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
- « Unit Type »: le type d'Unité de Production	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
- « Fuel Type »: le type de combustible que l'unité de production utilise en fonctionnement normal	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
- « Ramping Rate »: la vitesse de développement de la puissance de l'unité, exprimée en MW/min	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
- « Pmin Available »	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
- « Pmax Available »	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
- « Start Fuel »: le type de combustible que l'unité de production utilise lors du démarrage	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
- « S » : la puissance de sortie moyenne de l'unité, exprimée en GJ/MWh	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
§ le message « Prices », contenant :			

-	« Start Price W-1 » : les prix de démarrage des unités pour un combustible spécifique	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« I Bid W-1 » : les prix d'ajustement à la hausse proposés pour 1 MW de puissance	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« D Bid W-1 » : les prix d'ajustement à la baisse proposés pour 1 MW de puissance	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
d) Dans la procédure « Nomination » :				
§	le message « Prevision » ['Forecasting'], contenant :			
-	« BRP-status »: le statut BRP concernant la disponibilité de l'unité	Jour	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« Power »: les niveaux de production de l'unité	Quart d'heure		<input checked="" type="checkbox"/>
§	le message « Technical Data », contenant :			
-	« Zone »: la Zone Électrique du Réseau d'Elia à laquelle appartient l'unité	Jour	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« Unit Type »: le type d'Unité de Production	Jour	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« Fuel Type »: le type de combustible que l'Unité de Production utilise en fonctionnement normal	Jour	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« Ramping Rate »: la vitesse de développement de la puissance de l'unité, exprimée en MW/min	Jour	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« Emergency Ramping Rate »: la vitesse de développement de la puissance de l'unité en cas d'urgence, exprimée	Jour	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« PMinQh » : Pmin Disponible par Qh	Quart d'heure	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« PMaxQh » : Pmax Disponible par Qh	Quart d'heure	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« Start Fuel »: le type de combustible que l'Unité de Production utilise lors du démarrage	Jour	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« S » : la puissance de sortie moyenne de l'unité, exprimée en GJ/MWh	Jour	<input checked="" type="checkbox"/>	
§	le message « Prices », contenant :			
-	« Start Price D-1 & D » : les prix de démarrage des unités pour un combustible spécifique	Jour		<input checked="" type="checkbox"/>
-	« I Bid D-1 » : les prix d'ajustement à la hausse proposés pour 1 MW de puissance à J-1	Jour		<input checked="" type="checkbox"/>
-	« D Bid D-1 » : les prix d'ajustement à la baisse proposés pour 1 MW de puissance à J-1	Jour		<input checked="" type="checkbox"/>
-	« I Bid D » : les prix d'ajustement à la hausse proposés pour 1 MW de puissance à J-1	Quart d'heure		<input checked="" type="checkbox"/>
-	« D Bid D » : les prix d'ajustement à la baisse proposés pour 1 MW de puissance à J-1	Quart d'heure		<input checked="" type="checkbox"/>
e) Dans la procédure « Intraday Nomination » :				
§	le message « Prevision » ['Forecasting'], contenant par configuration :			
-	« BRP-status »: le statut BRP concernant la disponibilité de l'unité	Quart d'heure	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« Power »: les niveaux de production de l'unité	Quart d'heure		<input checked="" type="checkbox"/>
§	le message « Technical Data », contenant :			
-	« Zone »: la Zone Électrique du Réseau d'Elia à laquelle appartient l'unité	Jour	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« Unit Type »: le type d'Unité de Production	Jour	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« Configuration » : dans le cas d'unités multi-axiales, le BRP indiquera la manière dont l'unité est exploitée	Quart d'heure	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« Fuel Type »: le type de combustible que l'Unité de Production utilise en fonctionnement normal	Jour	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« Ramping Rate »: la vitesse de développement de la puissance de l'unité, exprimée en MW/min	Quart d'heure	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« Emergency Ramping Rate »: la vitesse de développement de la puissance de l'unité en cas d'urgence, exprimée	Jour	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« Pmin Available »	Quart d'heure	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« PMinQh » : Pmin Disponible par Qh	Quart d'heure	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« Pmax Available »	Quart d'heure	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« PMaxQh » : Pmax Disponible par Qh	Quart d'heure	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« Start Type »: le type de combustible que l'unité de production utilise lors du démarrage	Jour	<input checked="" type="checkbox"/>	
§	le message « Prices », contenant :			
-	« Start Price D » : les prix de démarrage des unités pour un combustible spécifique	Jour		<input checked="" type="checkbox"/>
-	« I Bid D » : les prix d'ajustement à la hausse proposés pour 1 MW de puissance le Jour J	Quart d'heure		<input checked="" type="checkbox"/>

Chaque BRP échangera de temps à autre des informations supplémentaires à propos de certaines Unités Techniques par e-mail ou par téléphone en cas de décisions spécifiques ou spéciales prises par ELIA ; le BRP (en cas d'erreur) corrigera les données proposées et retournera les corrections à l'aide des messages « Prevision » dans les procédures dans les délais fixés pour leur envoi.

Dans la phase de communication en temps réel, les Parties échangent des informations à l'aide de l'application ProBid. Ce processus se déroule sur la base des informations résultant de la procédure « Nomination » dans TOPAZ et, le cas échéant, de la procédure « Intraday Nomination », ainsi que sur la base des messages infrajournaliers échangés par le BRP avec ELIA.

Sur la base de la liste des Unités de production (Annexe 1B), le SA Contrat prévoit, en matière de gestion de la congestion, que :

1. le BRP échange le message « SP Request » s'il y a un changement de puissance dans une de ses Unités de production ;
2. ELIA répond positivement ou négativement au message « SP Request » du RE dans les cinq minutes suivant sa réception ;
3. le BRP répond aux réponses négatives d'ELIA en envoyant un message de confirmation ;
4. en cas de congestion, ELIA communique de manière proactive toutes les instructions qu'elle souhaite par l'intermédiaire du dispatcher ;
5. le BRP répond aux instructions « Congestion » d'ELIA en envoyant un message de confirmation.

Le « Balancing Follow-up » dans l'application ProBid stipule que :

1. en cas de gestion de l'équilibrage de la zone, ELIA communique de manière proactive toutes les instructions qu'elle souhaite par l'intermédiaire du dispatcher ;
2. le BRP répondra à ces questions d'ELIA.

Le BRP doit également informer ELIA le jour J par téléphone de ce qui suit :

§ tout cas de démarrage et d'arrêt anticipé d'une Unité de Production ;

§ toute obligation technique qui pourrait affecter le Pmin Disponible et le Pmax Disponible des Unités de Production ;

§ toute perturbation d'une Unité de Production, ainsi que le plan de secours ou les options de démarrage nécessaires pour remédier à la perte de puissance ;

§ chaque fois qu'une Unité de Production redevient disponible après une panne ou une révision [entretien], etc.

2 Normes et SOLUTIONS informatiques pour le Contrat OPA et le Contrat SA

Pour l'application TOPAZ, la solution d'exploitation actuelle prévoit :

§ Solution standard : échange de fichiers Excel par e-mail ;

Les spécifications ont été décrites lors des réunions de coordination ainsi que dans le document Word « TOPAZ_Explication des canevas Excel.doc » envoyé par ELIA ;

§ Solution de secours : envoi d'e-mails via des mailbox redirigées, fax.

En ce qui concerne un programme qu'ELIA et le BRP concerné approuveront sous réserve d'une consultation mutuelle, l'intention est de passer à la solution suivante :

§ Solution standard : échange de messages XML sur http(s).

Les spécifications techniques seront annoncées dès qu'elles seront disponibles.

§ Solution de secours : échange de fichiers Excel par e-mail, envoi d'e-mails via des mailbox redirigées, fax.

Pour l'application ProBid, tous les échanges relatifs à la gestion de la congestion et au Balancing Follow-up seront couverts par l'application suivante :

§ Solution standard :

Échange de messages XML via http(s) sur des lignes dédiées + connexions téléphoniques.

Pour faciliter la mise en œuvre des échanges, ELIA propose au BRP deux solutions modèles en matière d'intégration XML :

1. Solution interactive « Personal ProBid » :

Cette solution implique qu'ELIA installe une application B2B dans les locaux du BRP, permettant d'effectuer des tâches commerciales et d'échanger des messages XML appropriés avec ELIA.

Pour installer cette application, le BRP doit mettre à disposition un PC comportant au moins la configuration technique décrite par ELIA.

Cette application « Open-Source » peut être une solution temporaire permettant au BRP de s'acquitter rapidement de ses obligations de travail et simultanément d'avoir le temps d'analyser la solution XML « B2B » et de l'intégrer progressivement dans son propre environnement.

Par rapport à cette solution, ELIA ne garantit en aucun cas la disponibilité du serveur sur lequel, ou de l'environnement dans lequel, l'application fonctionne. ELIA ne s'engage pas non plus à effectuer de maintenance, à l'exception des mises à jour commerciales de l'application.

2. Une solution « B2B » que le BRP peut immédiatement intégrer dans son propre environnement.

Cette solution exige que le BRP intègre le traitement approprié des messages XML dans son environnement.

Les spécifications techniques des messages et les exigences commerciales concernant la gestion de la congestion ont été communiquées via le document « ProbidB2B.pdf ».

Tous les documents officiels contenant des explications sur les exigences en matière d'échange de correspondance dans le cadre du processus ProBid sont accessibles via le site web mis à la disposition du BRP (site accessible uniquement par les noms d'utilisateur et mots de passe officiels délivrés par ELIA).

Site web pour ProBid : <http://edi.elia.be/probidwebpublic/>

Solution de secours : Connexion Elcom ou Tase2 entre Scada (si possible) + lignes téléphoniques dédiées (directes).

En ce qui concerne le support aux échanges de correspondance, il est nécessaire, en fonction de la nature critique des échanges, d'utiliser des lignes dédiées pour s'assurer qu'elles se déroulent en temps réel. En ce qui concerne la fiabilité, les lignes doivent être entièrement redondantes entre ELIA et le BRP

(deux points d'entrée/sortie physiques séparés du côté ELIA, deux points d'échange physiques séparés et deux points d'entrée/sortie physiques séparés du côté BRP).

En général, ELIA a défini les responsabilités techniques pour chaque solution et les médias décrits ci-après :

1. http(s):

Support :

Les supports physiques dédiés doivent être redondants entre deux points physiques séparés, à la fois du côté ELIA et du côté BRP.

Responsabilités :

ELIA : ELIA est responsable de la qualité et de la fiabilité de son système et de la disponibilité du support physique et des informations jusqu'aux serveurs de sortie à Schaerbeek et Empereur.

Le BRP : le BRP est responsable de l'installation et du fonctionnement efficace des supports physiques entre deux points physiques d'entrée/sortie de son propre réseau et les points d'entrée et de sortie de Schaerbeek et Empereur.

2. E-mail :

Support :

Les supports physiques doivent être redondants entre deux points physiques séparés, à la fois du côté ELIA et du côté BRP, soit via le système internet général, soit via RAS.

Responsabilités :

ELIA : ELIA est responsable de la qualité et de la fiabilité de son système et de la disponibilité du support physique et des informations jusqu'aux serveurs de sortie à Schaerbeek ou à Empereur.

Le BRP : le BRP est responsable de l'installation et du fonctionnement efficace des supports physiques entre les deux points physiques d'entrée de son propre réseau et les points de sortie de Schaerbeek et Empereur.

3. Téléphone

Support :

Ligne téléphonique classique et ligne dédiée en cas de besoin en temps réel.

Responsabilités :

ELIA : ELIA est responsable de la qualité et de la fiabilité de son système et de la disponibilité du support physique et des informations jusqu'aux serveurs de sortie à Schaerbeek ou à Empereur.

Le BRP : le BRP est responsable de l'installation et du fonctionnement efficace des supports physiques entre les deux points physiques d'entrée de son propre réseau et les points de sortie de Schaerbeek et Empereur.

3 Responsabilités concernant les échanges et les transactions dans le cadre des Contrat OPA et Contrat SA

Les responsabilités de transaction attendues en cas de problèmes avec la solution standard sont les suivantes :

Pour TOPAZ :

§ Le BRP et ELIA : notifient et informent leurs partenaires respectifs du problème.

§ ELIA : détermine la solution de secours applicable.

§ Le BRP et ELIA : mettront tout en œuvre pour installer le plus rapidement et efficacement possible la solution de secours.

Pour ProBid :

§ Le BRP et ELIA : avertissent leurs partenaires respectifs par téléphone pour signaler l'existence d'un problème.

§ Le BRP et ELIA : mettront tout en œuvre pour installer le plus rapidement et efficacement possible la solution de secours.

§ Assurer la mise en place de l'ensemble du processus, y compris la gestion de la congestion et du Balancing Follow-up, chaque BRP partie prenante au contrat s'engage également à collaborer étroitement avec ELIA afin de s'adapter aux spécifications décrites concernant les applications ProBid et TOPAZ et en respectant ces spécifications.

Annexe 10 : Structure d'Imputation

Service auxiliaire	Imputation	Rémunération
CIPU Planning - Reservation	900034	CIPU-Reservation-Congestion
CIPU Planning - Start	900046	CIPU - Planning - Start
CIPU Planning - Activation	900042	CIPU-Planning-Incremental-Congestion
	900043	CIPU-Planning-Decremental-Congestion
CIPU Exploitation - Start	900052	CIPU Exploitation - Start
CIPU Exploitation - Activation	900048	CIPU-Exploit-Increm-Equilibre-prix pos
	900049	CIPU-Exploit-Decrem-Equilibre-prix pos
	907174	CIPU-Exploit-Increm-Equilibre-prix neg
	907175	CIPU-Exploit-Decrem-Equilibre-prix neg
CIPU Exploitation - Congestion	904700	CIPU-Expl-Congest-Increm-prix pos
	904701	CIPU-Expl-Congest-Decrem-prix pos
	907176	CIPU-Expl-Congest-Increm-prix neg
	907177	CIPU-Expl-Congest-Decrem-prix neg
CIPU - pénalités	907193	CIPU-Forced Outage-Récup

Annexe 11 : Centrales de Production à démarrage lent

Nom PP	Code EAN PROBID	Temps de démarrage (min)